



ENTENTE COLLECTIVE
DES ANNONCES PUBLICITAIRES

TÉLÉ / RADIO

ENTRE

L'UNION DES ARTISTES

ET

L'ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS CONJOINTS

DU 1^{er} SEPTEMBRE 2012
AU 31 AOÛT 2015

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1-0.00 — RECONNAISSANCE ET JURIDICTION	1
1-1.00 RECONNAISSANCE ET JURIDICTION	1
CHAPITRE 2-0.00 — DÉFINITION DES TERMES	2
2-1.00 DÉFINITION DES TERMES	2
CHAPITRE 3-0.00 — AIRE D'APPLICATION.....	10
3-1.00 AIRE D'APPLICATION	10
3-2.00 PERMIS DE TRAVAIL	11
CHAPITRE 4-0.00 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
4-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
CHAPITRE 5-0.00 — RAPPORTS ENTRE LE PRODUCTEUR ET L'UDA	20
5-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	20
5-2.00 PAIEMENTS ET PROLONGATION	20
5-3.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES À L'EMBAUCHE ET AU TRAVAIL DE L'ENFANT ..	22
CHAPITRE 6-0.00 — ENGAGEMENT, RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION	24
6-1.00 ENGAGEMENT DE L'ARTISTE	24
6-2.00 RENOUVELLEMENTS	26
6-3.00 RÉSILIATION DES CONTRATS	26
6-4.00 SUPPRESSION D'UN ENREGISTREMENT OU D'UN RENOUVELLEMENT	27
6-5.00 RETARD	29
CHAPITRE 7-0.00 — CONDITIONS DE TRAVAIL	30
7-1.00 ENREGISTREMENT.....	30
7-2.00 REPOS	32
7-3.00 REPAS	32
7-4.00 COSTUMES	33
7-5.00 MAQUILLAGE.....	33
7-6.00 CUMUL.....	34
7-7.00 DÉPLACEMENTS	34
7-8.00 SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	35
7-9.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT LES DANSEURS	36
7-10.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT LES CASCADEURS	37
CHAPITRE 8-0.00 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE PRODUCTION.....	39
8-1.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE PRODUCTION	39
8-2.00 POSTSYNCHRONISATION ET DOUBLAGE	39

8-3.00	PUBLICATIONS.....	39
8-4.00	DOUBLE TOURNAGE (<i>DOUBLE SHOOTING</i>).....	39
CHAPITRE 9-0.00 — TARIF		41
9-1.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	41
9-2.00	ANNONCE DE COURTE DURÉE.....	44
9-3.00	ANNONCE-COMMANDITE (ÉCLAIR ET RÉSEAU).....	45
9-4.00	GRILLE DES TARIFS.....	46
9-5.00	ANNONCE RADIO.....	47
9-6.00	ANNONCE TÉLÉVISION.....	48
9-7.00	ANNONCE-SONDAGE.....	50
9-8.00	PARTICIPATION AU MOYEN DE CLICHÉS.....	50
9-9.00	ANNONCE DE PLUS D’UNE (1) MINUTE.....	50
9-10.00	ANNONCE DIFFUSÉE PAR ERREUR.....	51
9-11.00	EXCLUSIVITÉ.....	51
9-12.00	SALLES PUBLIQUES ET CIRCUIT FERMÉ.....	52
9-13.00	PUBLICATIONS.....	53
9-14.00	FRAIS DIVERS.....	54
9-15.00	ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX.....	54
CHAPITRE 10-0.00 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		56
10-1.00	COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES.....	56
10-2.00	COMITÉ CONJOINT.....	56
CHAPITRE 11-0.00 — FRAIS DE SERVICE		58
11-1.00	FRAIS DE SERVICE.....	58
CHAPITRE 12-0.00 — PROCÉDURE DE GRIEFS.....		60
12-1.00	PROCÉDURE DE GRIEFS.....	60
CHAPITRE 13-0.00 — DISPOSITIONS FINALES.....		62
13-1.00	DISPOSITIONS FINALES.....	62
ANNEXES		65
ANNEXE A	CONTRAT D’ANNONCE.....	66
ANNEXE B	DÉCLARATION D’UTILISATION DES ANNONCES.....	67
ANNEXE C	LETTRE D’ENTENTE CYBERPUBLICITÉ / INTERNET.....	68
ANNEXE D	FEUILLE DE TEMPS – AUDITION.....	72
ANNEXE E	ANNEXE AU CONTRAT DU CASCADEUR.....	73
INDEX		74

CHAPITRE 1-0.00 — RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

1-1.00 Reconnaissance et juridiction

1-1.01

L'**Union des artistes**, ci-après désignée l'**UDA**, est un syndicat professionnel constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, L.R.Q., c. S-40, et une association reconnue d'artistes tant en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1, que de la *Loi sur le statut de l'artiste*, L.R.C. (1985), c. S-19.6, ayant son siège social au 1441, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 400, Montréal, Québec, H3G 1T7. L'UDA a également des sections régionales à Québec et à Toronto.

L'UDA est affiliée à la Fédération Internationale des Acteurs (FIA).

1-1.02

L'**Association des producteurs conjoints**, sise au 2015, rue Peel, bureau 925, Montréal, Québec, H3A 1T8, représente les membres de l'Association canadienne des annonceurs (ACA), l'Association des agences de publicité du Québec (AAPQ), ainsi que l'Institut des communications et de la publicité (ICP), ci-après désignée les « **Producteurs conjoints** ».

1-1.03

La Caisse de sécurité des artistes est un corps politique légalement constitué qui voit à maintenir et à administrer un plan d'assurance sur la personne et un plan de retraite au bénéfice des membres des syndicats qui y ont adhéré.

Elle a son siège social au 1441, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 400, à Montréal.

1-1.04

Tout producteur qui souscrit à la présente reconnaît :

- a) l'UDA comme agent négociateur des termes et conditions de la présente et comme mandataire immédiat de tous et chacun des artistes;
- b) les règles ci-dessous établies comme s'appliquant à toutes les annonces qu'il produit pour diffusion sur les ondes par tout moyen mécanique ou satellitaire, dans un circuit ou pour un public d'expression française, et comme s'appliquant également aux publications, mais selon les limites établies par cette entente.

CHAPITRE 2-0.00 — DÉFINITION DES TERMES

2-1.00 Définition des termes

Aux fins de la présente, les termes suivants sont ainsi définis :

2-1.01 Acteur principal

- a) Toute personne qui est entendue à la radio, à l'exception du choriste;
- ou
- b) toute personne qui est à la fois vue et entendue, ou entrevue et entendue à la télévision, au cours d'une même annonce, exclusion faite du figurant, du démonstrateur et de la personne qui émet des sons qui ne sont pas des mots sans avoir été dirigée;
- ou
- c) l'artiste qui, sans parler, est le seul à apparaître à la caméra pendant au moins la moitié du message; cet artiste doit être reconnaissable et être en relation directe avec le contenu publicitaire et le produit ou service annoncé.

2-1.02 Annonce

Enregistrement publicitaire au cours duquel sont suggérés, nommés, qualifiés ou décrits des produits, services, marques de commerce ou commanditaires.

- a) **Annonce-concessionnaire** : annonce destinée à être utilisée par les concessionnaires, revendeurs ou représentants d'un service ou d'un produit et à laquelle ils ajoutent une étiquette ou une surimpression.
- b) **Annonce-étiquette** : portion de l'annonce dont la durée totale n'excède pas huit (8) secondes dans une annonce de quinze (15) secondes, douze (12) secondes dans une annonce de trente (30) secondes, quinze (15) secondes dans une annonce de plus de trente (30) secondes et qu'on ajoute à l'annonce principale afin de l'adapter à une époque ou à un marché particulier ou pour faire connaître différents produits ou services disponibles chez l'annonceur ou pour modifier les dates ou chiffres qui y sont mentionnés.

En aucun cas l'étiquette ne doit être utilisée pour modifier la signature de l'annonceur originalement comprise dans le message principal.

- c) **Annonce d'essai (démo)** : annonce qui est enregistrée à des fins de recherche, d'étude ou de présentation lors de l'élaboration de campagnes de communication (publicité ou promotion) et qui est ainsi indiquée au contrat.

- d) **Annonce saisonnière** : pour qu'une annonce soit dite saisonnière, il faut qu'elle soit indiquée comme telle au contrat initial et elle doit rencontrer les exigences suivantes :
- 1) il faut que l'annonce soit spécifiquement reliée à une saison particulière de l'année. Exemple : annonce de Noël, de la Saint-Valentin, de la fête des Mères, des pneus à neige, etc.;
 - 2) l'annonce saisonnière ne doit pas être utilisée plus de deux (2) cycles à l'intérieur de cinquante-deux (52) semaines;
- e) **Annonce de courte durée** : voir l'article 9-2.01.

2-1.03 Annonce générale

Toute annonce autre que l'annonce locale ou intermédiaire; elle peut être :

- a) **annonce-éclair** : annonce diffusée sur des stations individuelles;
 - b) **annonce-réseau** : annonce diffusée simultanément sur plus d'une station d'un réseau;
 - c) **annonce-commandite** : annonce qui rencontre l'une (1) des conditions suivantes :
 - 1) annonce diffusée par un annonceur, au cours d'une émission commanditée ou de la portion d'émission commanditée par cet annonceur, et durant laquelle un panneau ou une phrase identifie l'annonceur comme commanditaire;
- OU
- 2) annonce diffusée au cours d'une période d'une demi-heure (1/2 h) entièrement réservée à la publicité des produits ou des services de deux (2) commanditaires ou moins. Cependant lorsque le temps réservé aux annonces pendant une demi-heure (1/2 h) est partiellement retenu par la station ou le réseau pour de l'autopublicité ou comme service public, cette station ou ce réseau sera considéré comme troisième (3^e) commanditaire (tarif, voir l'article 9-3.01).

Nonobstant le sous-paragraphe c) de l'article 2-1.03, une annonce ne peut être considérée « commandite » que dans le cadre d'une émission commanditée d'une durée de trente (30) minutes ou plus, incluant les pauses commerciales. Lorsque le panneau ou la phrase identifie une entité corporative comme commanditaire, toutes les annonces de produits ou services mis en marché par cette corporation et diffusées à l'intérieur de ladite émission commanditée sont payables au tarif « commandite ». Lorsque le panneau identifie un produit, un service ou une marque de commerce comme étant commanditaire de ladite émission, seules les annonces concernant ledit produit ou service sont payables au tarif « commandite ».

2-1.04 Annonce intermédiaire

Annonce qu'on utilise uniquement en dehors du Montréal métropolitain.

2-1.05 Annonce locale

Annonce diffusée par une seule station et qui a trait à une maison d'affaires dont les services ne sont disponibles que dans la région urbaine où cette maison d'affaires est située.

2-1.06 Annonceur

Toute personne physique ou morale qui prend à sa charge le coût de production ou de diffusion d'une annonce.

2-1.07 Artiste

Toute personne engagée dans l'une des fonctions ou à l'un des titres de l'article 3-1.01.

2-1.08 Artiste de variétés

La personne qui donne un numéro de variétés.

2-1.09 Audition

Séance d'essai, enregistrée ou non, qui sert à déterminer, parmi les personnes appelées, celles qui feront partie de la distribution visuelle et / ou auditive d'une annonce.

2-1.10 Avis de convocation

Avis spécifiant les conditions de travail d'un artiste.

2-1.11 Bobine

Unité de mesure cinématographique ou magnétoscopique équivalant à un film d'au plus dix (10) minutes.

2-1.12 Cachet

Somme due à l'artiste à titre de rémunération pour les services qu'il rend conformément à la présente. Le cachet ne comprend pas moins que les minimums prévus à la présente, à l'exception des frais de nettoyage, de voyage et de séjour.

2-1.13 Cascadeur / Cascadeuse

La personne engagée spécifiquement pour exécuter une action difficile, dangereuse et qui exige des aptitudes ou un entraînement particulier.

2-1.14 Chanteur

Personne qui exécute une ligne mélodique.

2-1.15 Chef de chœur

La personne qui dirige des chanteurs.

2-1.16 Chœur

Trois (3) personnes ou plus qui chantent ensemble.

2-1.17 Choriste

Artiste qui chante dans un chœur.

2-1.18 Circuit

Mode de diffusion d'une annonce. Les circuits sont présentement au nombre de cinq (5) : radio, télévision, salles publiques / circuit fermé, produits du commerce et publications.

2-1.19 Circuit fermé

Mode d'utilisation d'une annonce destinée exclusivement à des employés, des représentants de l'annonceur ou des clients de l'annonceur.

2-1.20 Comité conjoint

Groupe de quatre (4) personnes composé d'un nombre égal de représentants, d'une part, de l'UDA et, d'autre part, des Producteurs conjoints.

2-1.21 Conditions particulières

Toute situation d'inconfort risquant d'affecter la santé ou la sécurité de l'artiste lui-même, ou la santé ou la sécurité des personnes qui peuvent être touchées au moment de l'exécution de son travail.

2-1.22 Contrat

Entente particulière et écrite intervenue entre l'artiste et le producteur.

2-1.23 Cumul

Action de remplir plus d'une fonction dans une même annonce.

2-1.24 Cycle

Période d'une durée de treize (13) semaines à partir de la première utilisation. Dans le cas de l'annonce-commandite ou de l'annonce-réseau, cette période peut s'étendre pour couvrir la diffusion dans les différentes stations de télévision des épisodes originalement inclus dans lesdites treize (13) semaines; cette extension ne pourra cependant dépasser deux (2) semaines.

2-1.25 Danseur

Personne dont les services sont retenus en tant que danseur et qui exécute une œuvre chorégraphique.

2-1.26 Démonstrateur

La personne qui fait en champ la démonstration ou la présentation visuelle d'un objet, d'une activité ou de l'utilisation d'un service, mais dont la tête n'est pas vue.

2-1.27 Distribution

Liste des artistes qui participent à une annonce.

2-1.28 Doublage

Remplacement de la bande sonore d'une version originale par une bande en une autre langue, en synchronisant le mouvement des lèvres.

2-1.29 Doublure

La personne dont les services sont retenus pour remplacer le comédien au pied levé (*stand-in*). La doublure qui apparaît à l'image et qui n'est pas reconnaissable est assimilée à un figurant (voir l'article 9-1.15).

2-1.30 Duettiste

La personne qui participe à un duo de chant.

2-1.31 Émission

Production d'une durée variable identifiée comme telle par son titre.

2-1.32 Enfant

Toute personne de moins de seize (16) ans.

2-1.33 Enregistrement

Toute forme d'enregistrement, qu'il s'agisse de disque, de ruban magnétique ou magnétoscopique, de film, de photo, de diapositive, de relais satellitaire ou de tout autre procédé.

2-1.34 Figurant

La personne dont le jeu ne concourt qu'à créer l'ambiance et ne se relie à l'annonce qu'indirectement. Le figurant ne participe qu'aux bruits de foule, n'est pris qu'en plan général et n'est pas reconnaissable, mais peut recevoir des indications de mise en scène individuelles.

Le seul fait que son visage soit vu ne fait pas nécessairement en sorte que le figurant est reconnaissable. Par exemple, la caméra peut balayer et permettre de voir rapidement le visage sans le rendre nécessairement identifiable.

2-1.35 Figurant principal

La personne qui est identifiée singulièrement à un personnage ou à une fonction, mais dont le jeu n'est pas en relation directe avec le produit ou le service annoncé.

2-1.36 Force majeure

Cause ou événement sur lequel la partie qui l'invoque n'avait aucun contrôle.

2-1.37 Heures d'attente

Temps durant lequel l'artiste est mis en attente à la demande du producteur.

2-1.38 Heures d'enregistrement incluses

Temps que l'artiste consacre, sous la direction du producteur, à l'enregistrement d'une annonce pour une période n'excédant pas le nombre d'heures indiqué au tarif (voir les articles 7-1.14, 9-5.01, 9-5.02, 9-6.01 à 9-6.05 inclusivement, 9-12.02 et 9-13.01).

2-1.39 Heures d'enregistrement supplémentaires

Temps que l'artiste consacre, sous la direction du producteur, à l'enregistrement d'une annonce pour toute période excédant le nombre d'heures indiqué au tarif.

2-1.40 Heures de nuit

Le travail fait entre vingt-trois heures (23 h) et six heures (6 h) du matin constitue des heures de nuit.

2-1.41 Heures de déplacement

Temps consacré par l'artiste à ses déplacements lorsque requis par le producteur et tel que prévu aux articles 7-7.01 à 7-7.04 inclusivement.

2-1.42 Heures fériées

Toute heure requise de l'artiste par le producteur l'un des jours prévus à l'article 4-1.02.

2-1.43 Heures supplémentaires majorées

Tarif payé à l'artiste à compter de la onzième (11^e) heure consécutive d'enregistrement. Ainsi, après les huit (8) heures incluses dans la séance d'enregistrement, la neuvième (9^e) et la dixième (10^e) heure sont payées au tarif des heures supplémentaires alors que la onzième (11^e) heure et toute heure additionnelle consécutive sont payées au tarif des heures supplémentaires majorées. L'heure supplémentaire majorée qui tombe en heure de nuit se paie au tarif des heures supplémentaires de nuit (voir l'article 9-4.01).

2-1.44 Manipulateur

La personne qui manipule une marionnette.

2-1.45 Marionnettiste

La personne qui manipule une marionnette et en dit le rôle.

2-1.46 Membre de l'UDA

Membre en règle de l'Union des artistes.

2-1.47 Mime

La personne qui joue dans une pantomime.

2-1.48 Mise en disponibilité

Chaque jour où l'artiste doit rester à la disposition du producteur (*stand-by*).

2-1.49 Numéro de variétés

Petit spectacle faisant partie d'un programme de variétés, du répertoire d'un artiste de cirque ou de prestidigitation.

2-1.50 Panneau d'ouverture ou de fermeture

Annonce d'au plus vingt (20) secondes qui sert à présenter ou à clore une émission et dont le contenu publicitaire identifie un ou plusieurs commanditaires, leurs produits ou leurs services.

2-1.51 Panneau de renvoi

Annonce d'au plus vingt (20) secondes de la commandite ou cocommandite d'une émission à venir et dont le contenu publicitaire identifie un ou plusieurs commanditaires, leurs produits ou leurs services.

2-1.52 Panneau-réclame

Photo ou reproduction que l'on applique contre une surface, à l'exception des produits du commerce, et qui sert à la publicité d'un service ou d'un produit.

2-1.53 Pantomime

Spectacle dans lequel les acteurs s'expriment par gestes, sans le recours à la parole.

2-1.54 Plateau français

Table où sont servis des plats froids, des pâtisseries, des rafraîchissements.

2-1.55 Postsynchronisation

Enregistrement sonore fait après la prise de vue, ou enregistrement visuel fait après la prise de son.

2-1.56 Producteur

Partie composée conjointement et solidairement de l'agence de publicité et de son client l'annonceur, ou de leur représentant.

2-1.57 Produit du commerce

Produit vendu sur le marché et sur lequel on utilise, soit par voie de label, d'étiquetage, d'emballage ou autrement, la photographie ou l'illustration de l'un ou l'autre des artistes nommés à l'article 3-1.01 de la présente, et qui est identifié avec le produit par des annonces diffusées.

2-1.58 Publications

Circuit de publicité constitué de journaux, de revues ou de tout autre périodique.

2-1.59 Renouvellement

Diffusion d'un message à l'intérieur d'un nouveau cycle.

2-1.60 Réplique

Personne engagée spécifiquement pour donner la réplique lors d'une audition (voir l'article 9-1.15).

2-1.61 Risque d'exécution

Accomplissement d'une action qui dépasse l'expérience générale ou déclarée de l'artiste ou qui est considérée comme imprudente ou périlleuse.

2-1.62 Rôle muet

La personne qui ne participe pas à l'annonce de façon sonore, mais dont le jeu est en relation directe avec le contenu publicitaire et le produit ou le service annoncé.

2-1.63 Salle publique

Théâtre, cinéma, transports publics, salle paroissiale, club, restaurant, hôtel, magasin, tout autre lieu public ou privé où se rassemblent des consommateurs éventuels. Toutefois, la diffusion d'une annonce dans ces lieux par l'intermédiaire des stations publiques de radio ou de télévision ne constitue pas une diffusion en salle publique au sens de la présente.

2-1.64 Soliste

Artiste qui chante seul.

2-1.65 Tarif

Rémunération fixée pour les services spécifiés à la présente.

2-1.66 UDA

L'Union des artistes.

2-1.67 Voix hors champ

La personne dont on entend la voix mais qui n'apparaît pas à l'écran.

CHAPITRE 3-0.00 — AIRE D'APPLICATION

3-1.00 Aire d'application

3-1.01

La présente a trait à toute personne que le producteur engage ou utilise dans l'une des fonctions suivantes :

- Acteur principal
- Artiste de variétés
- Cascadeur
- Chanteur
- Chef de chœur
- Choriste
- Danseur
- Démonstrateur
- Doublure
- Duettiste
- Figurant
- Figurant principal
- Manipulateur
- Marionnettiste
- Mime
- Réplique
- Rôle muet
- Soliste
- Voix hors champ

3-1.02

Sauf les dispositions de l'article 3-2.01, chacun des interprètes engagés à l'un des titres ou dans l'une des fonctions de l'article précédent doit être membre de l'UDA, ou stagiaire de moins de vingt (20) ans.

3-1.03

Dès que le producteur engage trois (3) choristes ou plus, il désigne également un chef de chœur, à moins que le chef d'orchestre, l'arrangeur ou le concepteur musical n'agisse déjà comme chef de chœur. Le chef de chœur doit être présent dans la même pièce que les choristes et doit agir à ce titre.

3-1.04

La présente ne s'applique pas aux enregistrements faits avant sa mise en vigueur, à moins que la diffusion de ces enregistrements n'entre alors dans un nouveau cycle.

3-1.05

Après la mise en vigueur de la présente, aucun producteur ne distribuera au Canada, sur des ondes, par tout moyen mécanique ou satellitaire, dans un circuit ou pour un public d'expression française, des enregistrements publicitaires entièrement faits en dehors du Canada ou des États-Unis et auxquels participeraient des non-membres de l'UDA.

3-1.06

Les dispositions de la présente ne s'appliquent pas aux scènes de rue ni aux scènes d'extérieur, ni dans les endroits publics où se retrouvent des foules, tels que le stade olympique, le forum, un centre commercial et un aéroport, dans lesquelles les personnes qui y apparaissent s'y trouvent par pur hasard et sans qu'on les y ait retenues ou dirigées.

3-2.00 Permis de travail

3-2.01

Le producteur qui désire engager ou utiliser un non-membre doit faire parvenir à l'UDA, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la séance d'enregistrement, une demande écrite à cet effet. Sur réception de cette demande, l'UDA accepte d'émettre un permis de travail selon les termes des articles 3-2.02, 3-2.03, 3-2.04, 3-2.05 et 3-2.06.

Dans le cas des demandes de permis basées sur les articles 3-2.02 alinéas 3, 4 et 5, ainsi que 3-2.03 alinéa 3 et 3-2.06, l'UDA rendra une réponse dans les cinq (5) jours de la réception de la demande. Dans tous les autres cas, l'UDA fera tout en son pouvoir pour rendre une décision dans les deux (2) jours de la réception de la demande.

Cette demande doit comporter le nom de l'annonceur et du produit, le titre du message, le circuit d'utilisation, le lieu, la date et l'heure de l'enregistrement (dès que connus) le nom du producteur, ainsi que l'article visé. Elle doit spécifier les raisons pour lesquelles un permis devrait être accordé et l'article visé. Elle doit de plus, dans les cas découlant des articles 3-2.02 et 3-2.06, établir clairement que tous les efforts ont été sérieusement déployés pour respecter l'article 3-1.02 et démontrer, au moyen d'une preuve de casting, qu'une recherche raisonnable a été effectuée auprès d'un nombre suffisant de candidats, compte tenu du concept créatif, de même que la photo de la personne pour laquelle le producteur fait la demande de permis de travail.

3-2.02

Un permis de travail sera accordé au non-membre citoyen ou résident du Canada qui remplit au moins une des conditions suivantes :

1. être une sommité identifiée comme telle et qui fait la publicité d'un service ou d'un produit directement relié à son occupation;
2. être un figurant dans une production qui a lieu à plus de cent soixante (160) kilomètres de la place d'affaires de l'UDA;
3. être un artiste reconnu dans un marché tel que l'opéra ou le disque; ce cas devant, cependant, être évalué par l'UDA;
4. être et agir à titre de spécialiste dans une occupation qui ne peut être accomplie par un membre de l'UDA aux fins de l'annonce;
5. être une personne dont les caractéristiques physiques sont inusitées;
6. être une personne qui témoigne, verbalement ou autrement, au sujet du produit, du service ou de l'entreprise visée par l'annonce ou qui est identifiée à titre de consommateur en lien avec l'un d'eux; elle doit alors être clairement et véritablement identifiée; dans ce cas, le producteur, pour chaque annonce, doit utiliser les services d'un membre de l'UDA au tarif de l'acteur principal;
7. être une personne qui témoigne en qualité d'employé de l'annonceur et dont le témoignage porte sur son employeur ou sur la qualité des produits ou des services offerts par son employeur; dans ce cas, le producteur, pour chaque annonce, doit utiliser les services d'au moins un (1) membre de l'UDA au tarif de l'acteur principal.

Nonobstant ce qui précède, le producteur ne sera pas tenu d'utiliser les services d'un membre de l'UDA lorsque le président, le vice-président ou le directeur général de la compagnie, témoigne sur la qualité des produits ou des services offerts et que le concept exige qu'il apparaisse seul à l'écran pendant toute la durée d'un message de type corporatif.

Dans tous les témoignages de consommateurs, de dirigeants ou d'employés, ces derniers doivent être clairement et véritablement identifiés et le producteur ne sera pas tenu de leur faire signer un contrat;

8. être un employé de l'annonceur qui exécute son véritable travail et qui n'est pas dirigé. Il doit être démontré que le tournage de l'annonce sans ce ou ces employés exigerait obligatoirement l'arrêt ou l'interruption du travail.

L'annonceur doit faire parvenir à l'UDA une lettre certifiant que toutes les personnes visées par la demande sont ses employés.

Pour chaque employé ainsi utilisé, l'UDA accorde un permis de travail selon la fonction occupée. Le coût total pour ces permis ne peut dépasser un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$) par annonce; au coût des permis s'ajoutent la TPS et la TVQ.

Pour sa part, le producteur engage, pour chaque employé ainsi utilisé, un (1) membre de l'UDA payé au tarif acteur principal, utilisé en voix hors champ (VHC) ou alors en champ mais sans qu'il parle nécessairement, et ce jusqu'à concurrence d'un maximum de cinq (5) membres obligatoires.

Le producteur ne sera pas tenu de faire signer de contrats aux employés de l'annonceur;

9. dans le cas d'événements spéciaux et lorsque le commercial utilise plus de cinquante (50) personnes, dans l'une ou l'autre des fonctions prévues à l'article 3-1.01, le producteur pourra alors utiliser les services d'employés de l'annonceur. Dans ce cas, le producteur devra prendre un permis de groupe au montant de cinq mille dollars (5 000 \$) et verser la somme de mille deux cent cinquante dollars (1 250 \$) à la Caisse de sécurité des artistes et la somme de cinq cents dollars (500 \$) à titre de cotisation syndicale. À ces sommes s'ajoutent la TPS et la TVQ.

Le producteur ne sera pas tenu de leur faire signer des contrats et devra embaucher au moins huit (8) membres de l'UDA au tarif d'acteur principal, utilisés en champ, sans qu'ils parlent nécessairement, et faire parvenir avec sa demande une lettre de l'annonceur certifiant que les personnes pour qui ce permis de groupe est demandé sont ses employés;

10. être porte-parole officiel d'un annonceur.

Le contrat qui lie le porte-parole officiel à l'annonceur doit être déposé à l'UDA en même temps que la demande de permis. Ce contrat doit indiquer clairement que l'annonceur retient les services du permissionnaire à titre de porte-parole officiel pour fournir d'autres prestations que celle prévue pour l'annonce publicitaire. Les montants d'argent apparaissant au contrat original peuvent demeurer confidentiels et être caviardés par le producteur avant qu'une copie ne soit transmise à l'UDA;

11. être un mannequin professionnel, dans les cas où il est nécessaire de fournir une prestation de type « catwalk ». La personne doit être membre d'une agence de mannequins professionnels.
12. être une personne qui apparaît dans un message visant strictement à la présenter comme participante, gagnante ou lauréate d'un concours organisé par l'annonceur et ouvert au public (par exemple : gagnant à la loterie, d'un concours publicitaire, etc.) Le producteur ne sera pas tenu de lui faire signer un contrat;
13. être une personne qui apparaît dans un message de type « réaction spontanée » et pour lequel :
 - l'annonceur a mis en place une situation dans le but de faire réagir le public (passants sur la rue, dans un lieu public, etc.) et de capter ses réactions;
 - il n'a invité ni convoqué personne individuellement;
 - le message est principalement constitué des réactions du public; il peut cependant comprendre une prestation d'un artiste membre de l'UDA conforme à la présente (notamment avec signature de contrat, paiements habituels, etc.);

- aucune des personnes vues n'était préalablement au courant de l'enregistrement, ni du fait qu'elle pourrait apparaître dans un message publicitaire, ni n'a reçu de directives.

Dans ce cas le producteur ne sera pas tenu de faire signer de contrats. Il doit cependant aviser l'UDA d'un tel tournage au moins soixante-douze (72) heures avant.

3-2.03

La délivrance d'un permis à un non-membre qui ne serait ni citoyen, ni résident du Canada ne peut être qu'exceptionnelle et le permis de travail est limité aux circonstances suivantes :

1. Lorsque le producteur désire utiliser une célébrité de réputation internationale.

Dans un tel cas, cette ou ces célébrités doivent être des musiciens connus ou des chanteurs, des acteurs de cinéma ou de théâtre, des célébrités de télévision, des auteurs, des sculpteurs, peintres ou autres artistes en arts visuels.

Pour chaque annonce, le producteur devra embaucher au moins cinq (5) membres, dont un (1) payé au tarif de l'acteur principal et utilisé en champ sans qu'il ne parle nécessairement.

Le cachet apparaissant au contrat de la célébrité ne sera pas inférieur à dix (10) fois le tarif par annonce, par cycle.

2. Lorsqu'une production a lieu hors du Canada et que le producteur désire la participation de figurants ou de figurants principaux.
3. Lorsque la distribution exige les services d'un spécialiste et qu'il est établi que cette spécialité ne compte aucun Canadien disponible à la date de la séance d'enregistrement.
4. Lorsque la distribution exige les services d'un porte-parole officiel qui n'est pas citoyen canadien.

Dans ce cas, la signature d'un contrat d'engagement UDA n'est pas nécessaire et l'utilisation est permise moyennant le paiement d'un permis de travail conformément à l'article 3-2.09 et l'équivalent du cachet du permissionnaire pour le type d'utilisation de l'annonce, de la cotisation syndicale et de la participation du producteur à la Caisse de sécurité des artistes. À ces sommes s'ajoutent la TPS et la TVQ.

3-2.04

Lorsque le producteur désire utiliser la prestation chantée d'une œuvre musicale originale dont il a acquis les droits.

Dans ce cas, la signature de contrats d'engagement UDA n'est pas nécessaire et l'utilisation de l'œuvre musicale originale, non modifiée, est permise moyennant le paiement à l'UDA d'une somme équivalente à un (1) permis de travail conformément à l'article 3-2.09 et d'un (1) cachet de permissionnaire pour le type d'utilisation de l'annonce, en plus du paiement

des cotisations prévues à l'article 5-2.03, et ce, peu importe le nombre de chanteurs ou de choristes participant à l'œuvre. À ces sommes s'ajoutent la TPS et la TVQ.

3-2.05

Aucun permis ni contrat n'est exigé pour les élus et les candidats pour l'enregistrement de messages d'un parti politique dont la diffusion est prévue lors d'une campagne électorale, ni pour leur famille proche (conjoint ou enfant).

Il y a application de l'article 3-1.06 pour l'utilisation de scènes déjà tournées auxquelles participeraient des non-membres (foule, conférences de presse, reportage, etc.) ainsi que pour les non-membres appelés à tourner des scènes avec les élus ou candidats (ex. : séance de travail avec le personnel du parti, etc.) lesquels peuvent être évidemment convoqués, retenus et dirigés.

Il est entendu que l'entente collective des annonces publicitaires s'applique intégralement pour toute autre fonction (ex. : choriste, soliste, narrateur, comédien, etc.).

3-2.06

L'UDA évaluera toute demande de permis dans les cas exceptionnels non prévus aux articles 3-2.02, 3-2.03 3-2.04 et 3-2.05.

3-2.07

Advenant le refus de l'UDA d'accorder un permis spécial dans les cas prévus aux articles 3-2.02, 3-2.03, et 3-2.04, le producteur peut en appeler immédiatement de cette décision à un comité de deux (2) personnes, c'est-à-dire le directeur des relations de travail de l'UDA et, selon le cas, le directeur général de l'A.A.P.Q. ou le directeur général de l'I.C.P. (ou, en leur absence, leur représentant dûment autorisé), selon que le refus concerne une agence de publicité située au Québec ou une agence hors Québec.

La discussion sur cet appel doit se faire, en personne ou par téléphone, dans les quarante-huit (48) heures ouvrables qui suivent la réception d'une demande écrite à cet effet, et la décision doit être rendue immédiatement et confirmée par écrit. À défaut d'une entente, la décision initiale sera maintenue, mais cette cause sera réexaminée à la prochaine rencontre du Comité conjoint (voir l'article 10-2.02).

3-2.08

Le permis de travail est nominal et spécifique. Il n'autorise que l'enregistrement de l'annonce pour laquelle il a été émis et son utilisation durant une année (quatre (4) cycles consécutifs) à compter de la date de la première diffusion, au-delà de quoi il doit être renouvelé.

3-2.09

Les demandes des articles 3-2.01 à 3-2.06 inclusivement entraînent le paiement, par le producteur, d'une somme égale au cachet minimum de l'annonce-éclair de la fonction désirée, plus la TPS et la TVQ, effectué à l'UDA avant la séance d'enregistrement. Les réductions prévues à l'article 9-2.01 pour l'annonce de courte durée ne s'appliquent pas au coût du permis de travail.

3-2.10

Un permis de travail, au coût de vingt-cinq dollars (25 \$) plus la TPS et la TVQ, est automatiquement accordé à l'enfant. Le coût du permis est assumé par le producteur

CHAPITRE 4-0.00 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4-1.00 Dispositions générales

4-1.01

Le producteur ne produit, diffuse ou distribue aucune annonce qui n'est pas conforme à la présente.

4-1.02

Les artistes respectent la politique du producteur en matière de publicité. De son côté, le producteur respecte leurs principes religieux, politiques, moraux ou artistiques ; à cet effet, l'artiste peut, s'il le demande, voir le scénario avant d'accepter la convocation, à défaut de quoi ledit scénario est considéré accepté.

4-1.03

Le producteur répond du choix des artistes qu'il engage, sauf dans les cas de faute grossière de la part de ces derniers.

4-1.04

L'UDA veille à ce que ses membres tiennent une conduite irréprochable durant l'exécution de leurs contrats.

4-1.05

Le producteur voit à ce que les artistes soient traités civilement, qu'ils soient logés de façon convenable et voyagent en toute sécurité. Il voit également à ce que leurs effets puissent être mis en sûreté.

4-1.06

L'artiste refuse de travailler en compagnie de personnes qui ne sont pas en règle avec l'UDA. Toutefois, l'UDA permet à ses membres de travailler en compagnie de personnes qui ont été suspendues ou rayées de ses cadres après la convocation de ces personnes.

4-1.07

La participation par enregistrement équivaut à la participation en personne.

4-1.08

Sont reconnus comme jours fériés les jours suivants :

- a) les samedis et les dimanches;
- b) le Jour de l'An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques et Noël;

- c) la fête du souverain, la fête nationale des Québécois, la fête du Canada, la fête du Travail et le Jour de l'Action de grâces;
- d) tout autre jour fixé par proclamation de l'État fédéral comme jour de fête publique;
- e) tout autre jour fixé comme jour de fête publique par proclamation de l'État provincial ou de la municipalité où se fait l'enregistrement.

4-1.09

On inclut les jours fériés dans la computation des délais.

4-1.10

L'enregistrement fait à l'insu de l'artiste ne peut être utilisé sans autorisation écrite de l'UDA.

4-1.11

La moindre différence entre deux (2) annonces en fait des annonces distinctes, sauf si telle différence ne résulte que d'un changement de langue pour l'emballage ou l'étiquetage d'un produit, ou à cause d'un écrit quelconque apparaissant au visuel dont la langue doit être adaptée pour répondre aux besoins d'un marché.

4-1.12

Toute modification apportée à un enregistrement après sa première utilisation en fait une annonce distincte. Cependant, si la modification est apportée seulement à la voix hors champ pour une remise en ondes après trois (3) cycles de non-utilisation, tel que prévu à l'article 6-4.07, l'annonce ainsi modifiée n'est pas considérée comme une nouvelle annonce et la majoration prévue à l'article 6-4.07 s'applique pour les autres artistes.

4-1.13

- a) Le tirage d'une version abrégée, l'adjonction d'une étiquette, la désignation d'un marchand local donnée en direct ou par surimpression, de même que l'annonce qui doit subir des changements imposés par les lois d'un gouvernement ou les règles d'un réseau, ne constituent pas des modifications au sens de l'article précédent, pourvu que, dans les cas des versions abrégées ou corrigées, l'enregistrement original soit retiré de la circulation.
- b) À l'exception de ce qui est prévu à l'article 4-1.13 a), tout ajout d'une partie d'enregistrement provenant d'une annonce différente afin d'introduire un produit et / ou service pour lequel la publicité n'a pas été conçue au départ en fait une annonce distincte et nécessite l'autorisation de l'artiste au préalable.

4-1.14

Le producteur répond des frais de justice et des jugements auxquels un artiste s'expose dans l'exécution de son contrat, à condition que celui-ci l'en avise en temps utile. Mais le producteur peut se libérer de cette responsabilité en établissant que l'artiste s'est gravement écarté de ses directives.

4-1.15

Le producteur diffuse ou distribue ses enregistrements sans engager de nouveaux cycles après la dénonciation partielle ou totale de la présente.

4-1.16

Le producteur n'est autorisé à céder les droits qu'il possède sur une annonce qu'à partir de l'instant où il fait parvenir à l'UDA une reconnaissance claire et explicite des règles de la présente par son cessionnaire.

4-1.17

L'UDA se réserve le droit d'exiger le dépôt d'une somme garantissant les cachets des artistes dans le cas :

- a) d'un nouveau producteur ayant moins d'un (1) an d'existence;
- ou
- b) d'un producteur qui a été en retard dans ses paiements dus en vertu de la présente au cours des trois (3) derniers mois.

4-1.18

Le producteur qui contrevient aux règles de la présente devient producteur irrégulier. L'artiste qui contrevient aux règles de la présente peut faire l'objet d'un grief de la part du producteur.

4-1.19

Le producteur qui entreprend un contrat d'annonces avec un producteur irrégulier peut devenir lui-même irrégulier.

4-1.20

L'UDA et les Producteurs conjoints s'engagent à ne déclarer irrégulier aucun des membres de l'autre organisme qu'après en avoir informé ledit organisme, lequel dispose alors de trente (30) jours pour en demander l'arbitrage, à défaut de quoi la déclaration d'irrégularité prend immédiatement effet.

4-1.21

L'UDA avise les Producteurs conjoints de toute déclaration d'irrégularité au sujet d'un producteur.

4-1.22

L'UDA et les Producteurs conjoints peuvent interdire à leurs membres de travailler pour ou avec un producteur irrégulier sans que les effets de cette interdiction n'ouvrent de recours en dommages.

4-1.23

L'UDA et les Producteurs conjoints s'engagent à réprimer toute tentative de discrimination envers l'un de leurs membres de la part de l'un des membres de l'autre organisme.

CHAPITRE 5-0.00 — RAPPORTS ENTRE LE PRODUCTEUR ET L'UDA

5-1.00 Dispositions générales

5-1.01

L'UDA fait parvenir au producteur la liste de ses membres en règle et tient cette liste à jour.

5-1.02

L'UDA peut déléguer un représentant pour tout enregistrement du producteur. Ce représentant remplit sa fonction sans gêner le travail de studio, et dans la même mesure, le producteur lui facilite la tâche. L'UDA s'engage à ce que ces représentants soient liés par le secret professionnel.

5-1.03

Sur demande de l'UDA, le producteur a l'obligation de faire parvenir une cassette de toute annonce dûment identifiée par son titre ou sa date d'enregistrement.

5-2.00 Paiements et prolongation

5-2.01

Tous les paiements découlant de la présente, y compris les cachets excédentaires, doivent parvenir à l'UDA soit au nom de l'artiste quant au cachet, soit au nom de l'UDA quant aux permis, soit au nom de la Caisse de sécurité des artistes, selon les cas.

5-2.02

Les paiements s'effectuent comme suit :

- a) dans les vingt (20) jours qui suivent l'enregistrement d'une annonce, le producteur transmet à l'UDA, une déclaration d'utilisation selon le formulaire produit en annexe, avec tous les paiements afférents, y compris le paiement à la Caisse de sécurité des artistes (l'article 5-2.03);
- b) le paiement complet autorise le producteur à commencer la diffusion de l'annonce dans un délai ne dépassant pas six (6) mois de la date d'enregistrement. Cependant si une date d'utilisation spécifique n'a pas été indiquée sur la déclaration d'utilisation initialement produite selon l'article 5-2.02 a), un avis écrit spécifiant les dates d'utilisation devra être envoyé à l'UDA;
- c) si la diffusion de l'annonce n'est pas commencée à l'intérieur du délai de six (6) mois, le producteur peut ajouter trois (3) mois à ce délai en effectuant, aux soins de

l'UDA, un paiement de prolongation de cinquante pour cent (50 %) du tarif de l'annonce-éclair pour toute fonction autre que celle de figurant et de démonstrateur. Ce paiement devra être effectué avant l'expiration du premier délai de six (6) mois. Il y a une limite de deux (2) paiements de prolongation par annonce, au-delà duquel le producteur doit, pour obtenir une nouvelle prolongation, obtenir le consentement écrit de chaque artiste. Le coût de telle prolongation est de cent pour cent (100 %) du tarif réseau pour toute fonction autre que celle du figurant et du démonstrateur; le paiement de chaque artiste, de même que copie de son consentement, doit parvenir à l'UDA avant l'expiration du dernier délai de trois (3) mois;

- d) lorsqu'il s'agit d'une annonce saisonnière, le paiement de prolongation accordé, à l'expiration des six (6) mois précités, un délai supplémentaire de cinq (5) mois au lieu de trois (3).

5-2.03

Le producteur s'engage à verser à la Caisse de sécurité des artistes un montant équivalent à treize pour cent (13 %) de tous les cachets à titre de contribution. Le producteur s'engage aussi à déduire un montant équivalent à quatre et demi pour cent (4 ½ %) sur tous les cachets des membres actifs, à titre de cotisation syndicale et de contribution de l'artiste à la Caisse de sécurité des artistes. Cette dernière déduction sera de douze pour cent (12 %) pur les membres stagiaires et les permissionnaires plutôt que de quatre et demi pour cent (4 ½ %).

Les sommes perçues ou versées pour et au nom des membres stagiaires et des permissionnaires de l'UDA à titre de contribution à la Caisse de sécurité des artistes, appartiennent au fonds général de ladite Caisse.

5-2.04

Si dans les trente (30) jours de la réception des sommes visées aux articles 5-2.01, 6-2.01 et 6-5.01, l'UDA n'a pu rejoindre l'un ou l'autre des bénéficiaires, elle en avise le producteur qui, de son côté, s'il n'y réussit pas dans les trente (30) jours qui suivent cet avis, émet au nom de l'UDA un chèque global en remplacement et pour la somme des chèques non perçus. L'endossement de ce chèque équivaut, de la part de l'UDA, à la prise en charge de toutes les réclamations des bénéficiaires quant au paiement desdits cachets et, de la part du producteur, à sa libération complète quant au même paiement.

5-2.05

Le producteur ne fait aucune déduction sur le cachet des artistes, si ce n'est les déductions prescrites par la loi ou prévues dans la présente.

5-2.06

Advenant le cas où le producteur engage un membre de l'UDA par l'entremise d'un tiers, le producteur ne peut faire parvenir à l'UDA un paiement inférieur au tarif.

5-3.00 Conditions particulières à l'embauche et au travail de l'enfant

5-3.01

Les parties signataires de la présente acceptent qu'une attention spéciale protège l'enfant de la fatigue et de conditions de travail inadéquates.

5-3.02

L'audition de l'enfant d'âge scolaire, de même que l'essayage, doit toujours se faire en dehors des heures normales de classe de l'enfant concerné et ce, en considérant le temps de déplacement.

5-3.03

- a) L'engagement d'un enfant de moins de six (6) ans entraîne obligatoirement la présence d'un parent-accompagnateur ou d'une personne responsable désignée par le parent de l'enfant.
- b) Pour l'application de la clause a), il doit toujours y avoir un parent-accompagnateur ou, au moins, une personne désignée par groupe de trois (3) enfants.

5-3.04

L'engagement d'un enfant de plus de six (6) ans entraîne obligatoirement la présence d'un parent-accompagnateur ou d'une personne responsable désignée par le parent de l'enfant, laquelle peut être désignée pour un (1) ou plusieurs enfants. Cette personne pourra demander à être suffisamment près de l'enfant pour être en mesure de le voir et de l'entendre dans la mesure où elle ne gêne pas le travail de studio.

5-3.05

Quand un enfant doit absorber un aliment lors du tournage d'une annonce, le producteur doit engager une infirmière ou une puéricultrice de même langue maternelle que l'enfant.

5-3.06

Pendant les séances d'enregistrement d'une annonce impliquant un ou des enfants, le producteur s'engage à assurer une surveillance constante et veille à leur bien-être.

5-3.07

La journée d'enregistrement d'un enfant de moins de six (6) ans ne dure pas plus de trois (3) heures, sans compter les périodes de repas et de repos. Il ne doit jamais s'écouler plus de deux (2) heures entre l'heure de convocation de l'enfant et le début effectif de son travail. Au-delà de cinq (5) heures de présence de l'enfant, le producteur doit obtenir l'autorisation du parent ou de la personne accompagnatrice pour la poursuite du travail de l'enfant durant cette journée. Tout temps additionnel ainsi autorisé par le parent ou la personne accompagnatrice se paie au tarif des heures supplémentaires. Il ne peut en aucun cas excéder une (1) heure.

5-3.08

Pour l'enfant âgé entre six (6) et douze (12) ans, la journée de travail ne peut en aucun cas excéder huit (8) heures, sans compter les périodes de repas et de repos.

5-3.09

Le producteur accepte que l'UDA intervienne au nom des parents ou autres responsables quant à la signature du contrat et à son dépôt. Les producteurs remettront ainsi à l'UDA les paiements dus selon la présente.

5-3.10

Le producteur assume les frais de transport, de séjour et de repas du parent-accompagnateur ou de la personne responsable déléguée par le parent au même taux et de la même façon que les frais de l'artiste sont assumés en vertu de la présente.

5-3.11

L'engagement d'un bébé de moins de deux (2) ans oblige le producteur à engager une infirmière ou une puéricultrice de même langue maternelle que l'enfant, afin de s'assurer que les besoins sanitaires et humanitaires du bébé soient respectés.

5-3.12

La durée de travail d'un enfant en répétition ou en séance d'enregistrement se limite comme suit :

- Moins de deux (2) ans : quinze (15) minutes consécutives;
- Deux (2) ans à seize (16) ans : quarante-cinq (45) minutes consécutives.

Entre ces périodes de travail, l'enfant bénéficie d'un repos d'au moins quinze (15) minutes.

CHAPITRE 6-0.00 — ENGAGEMENT, RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION

6-1.00 Engagement de l'artiste

6-1.01 Engagement

Lorsque le producteur fait connaître la tenue d'une audition ou d'un tournage, le formulaire d'avis d'audition qu'il utilise (« *breakdown* ») doit contenir au moins les informations suivantes :

- exigences, caractéristiques recherchées;
- description de l'annonce, transmise de façon confidentielle;
- annonceur;
- catégorie de produit ou service annoncé;
- produits ou services considérés compétitifs;
- dates prévues de tournage;
- nom du réalisateur.

6-1.02 Artiste recommandé

Se dit de l'artiste qui, à la fin du processus d'audition, est informé par le producteur qu'il est un candidat pressenti pour tenir un rôle, et à qui le producteur doit donner une réponse finale sur l'attribution du rôle.

Informé l'artiste qu'il est recommandé est un procédé de courtoisie en attendant l'engagement, lequel procédé ne constitue pas en soi un engagement. L'artiste est considéré engagé lorsque son engagement est confirmé, tel que prévu ci-dessous, et que la date d'enregistrement lui est communiquée.

6-1.03 Délai de confirmation de l'engagement

Au plus tard, quarante-huit (48) heures ouvrables après que le producteur ait demandé à l'artiste recommandé de demeurer en attente de la réponse, il fait part à l'artiste ou à son agent de la décision finale, qu'elle soit positive ou négative. S'il n'a pas eu de réponse à la fin de ce délai, l'artiste est libre de prendre un autre engagement.

6-1.04 Confirmation de l'engagement

Le producteur confirme à l'artiste ou à son agent son engagement en lui transmettant par écrit les informations utiles et disponibles telles que la date du tournage, l'heure, le lieu, et toute autre information qu'il juge pertinente, incluant le temps total requis.

6-1.05 Mise en disponibilité

Si au moment de la confirmation d'engagement la date d'enregistrement n'est pas encore déterminée de façon précise, le producteur peut indiquer les dates et heures auxquelles il demande à l'artiste d'être en disponibilité, et lorsque l'heure du début n'est pas mentionnée, elle est reconnue être à neuf heures (9 h).

Chaque journée ou partie de journée où le producteur demande à l'artiste d'être en disponibilité se paie comme suit :

En vigueur	Tarif
1 ^{er} septembre 2012	432 \$
1 ^{er} septembre 2013	449 \$
1 ^{er} septembre 2014	462 \$

à moins que le producteur ne l'ait annulée, par courriel à l'artiste, au moins quatre-vingt-seize (96) heures avant l'heure de convocation. Ce dédommagement ne s'applique pas à la journée où a lieu l'enregistrement et pour laquelle l'artiste reçoit un cachet d'enregistrement.

6-1.06 Contrat

Toute confirmation d'engagement entraîne la signature d'un contrat qui en reprend les termes, conformément à l'article 6-1.08.

6-1.07

Le producteur précise à l'artiste, avant la conclusion de son contrat, tous les renseignements pertinents. Le contrat doit reprendre au moins les termes de la confirmation d'engagement et contenir tous les renseignements requis par le formulaire prévu en annexe.

6-1.08

L'artiste signe la section I du contrat avant la séance d'enregistrement et la section II après la même séance d'enregistrement. Ce contrat se rédige en quatre (4) copies : le producteur en garde deux (2) et remet les deux (2) autres à l'artiste après la séance. Celui-ci en garde une (1) copie et dépose à la poste, immédiatement après la séance, la copie prévue à cet effet. Les informations contenues à la section II du contrat sont réputées véridiques si elles n'ont pas été contestées par l'une ou l'autre des parties dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la signature dudit contrat. Dans le cas où la contestation se fait par la poste, l'oblitération postale fait foi de la date de contestation. La contestation doit être faite par écrit auprès de l'une ou de l'autre partie. En même temps, l'artiste fournit une copie de sa contestation à l'UDA.

6-1.09

La distribution et l'utilisation de chaque annonce apparaissent sur le formulaire « Déclaration d'utilisation des annonces », en annexe.

Le formulaire dûment rempli doit parvenir à l'UDA dans les deux (2) mois qui suivent la séance d'enregistrement ou dans les vingt (20) jours qui suivent le début d'utilisation de chaque cycle (selon le cas).

6-1.10

Dans le cas où, pour cause de maladie, un artiste ne peut compléter son contrat, le producteur lui paie, au tarif de base prévu dans la présente entente, le travail accompli et les frais encourus. La preuve d'empêchement par maladie incombe à l'artiste.

6-1.11

- a) Aucun contrat ne doit contenir des dispositions inférieures à la présente entente.
- b) Rien n'empêche un artiste de jouir d'un cachet supérieur au tarif ou de conditions de travail plus avantageuses que celles de la présente.

6-2.00 Renouvellements

6-2.01

Les renouvellements se paient dans les vingt (20) jours qui suivent le début d'utilisation de chaque cycle.

6-3.00 Résiliation des contrats

6-3.01

Chaque partie peut résilier son contrat, qu'il soit verbal ou écrit, quatre-vingt-seize (96) heures avant l'heure de convocation pour un enregistrement destiné à tous les circuits (voir l'article 2-1.18), sauf la radio où le délai est alors de quarante-huit (48) heures.

6-3.02

Lorsqu'une des parties résilie son contrat, qu'il soit verbal ou écrit, dans un délai inférieur à quatre-vingt-seize (96) ou quarante-huit (48) heures, selon le cas, avant l'heure de convocation et sans qu'il y ait force majeure, elle doit à l'autre partie le cachet prévu au contrat.

6-3.03

Les parties ne répondent entre elles que des dommages dus à leur propre faute ou négligence et à condition que ces dommages aient été encourus après la signature du contrat.

6-4.00 Suppression d'un enregistrement ou d'un renouvellement

6-4.01

Avec l'assentiment de l'artiste, une convocation peut être différée d'heure ou de date, tout en reconnaissant les heures de nuit et les heures fériées, et entraîne un dédommagement, selon le tableau suivant :

- a) Lorsque le producteur diffère l'heure d'enregistrement de l'heure de convocation, l'artiste reçoit un dédommagement de :

En vigueur	Tarif
1 ^{er} septembre 2012	92 \$
1 ^{er} septembre 2013	96 \$
1 ^{er} septembre 2014	99 \$

Ce dédommagement ne s'applique pas si l'avis de changement d'heures parvient à l'artiste au moins trente-six (36) heures avant l'heure prévue de convocation.

- b) Lorsque le producteur diffère la date de convocation effective de la date de convocation initialement prévue, il doit payer à l'artiste le nombre d'heures ou les montants prévus ci-après :
- à l'intérieur d'un rayon de quarante (40) kilomètres du centre-ville de la section de l'UDA à laquelle appartient l'artiste, un montant de :

En vigueur	Tarif
1 ^{er} septembre 2012	432 \$
1 ^{er} septembre 2013	449 \$
1 ^{er} septembre 2014	462 \$

- en dehors d'un rayon de quarante (40) kilomètres du centre-ville de la section de l'UDA à laquelle appartient l'artiste, cinq (5) heures au taux du temps supplémentaire.

Ces dédommagements ne s'appliquent pas si l'avis de changement de date parvient à l'artiste au moins trente-six (36) heures avant la date prévue à l'avis de convocation.

- c) Lorsque le producteur rappelle un artiste au travail alors qu'il a quitté les lieux de travail, il doit payer à l'artiste un minimum d'heures, tel que prévu ci-dessous :
- pour les artistes en champ :
 - quatre (4) heures de temps supplémentaire;
 - pour les artistes hors champ :
 - deux (2) heures de temps supplémentaire.

- d) Lorsque le producteur décommande une journée d'enregistrement en raison de conditions atmosphériques défavorables (météo), il doit à l'artiste pour chacune des journées ainsi décommandées :

En vigueur	Tarif
1 ^{er} septembre 2012	432 \$
1 ^{er} septembre 2013	449 \$
1 ^{er} septembre 2014	462 \$

Cependant, le démonstrateur et le figurant sont payés au tarif annuel de leur catégorie.

6-4.02

Lorsque le producteur fait en tout ou en partie un enregistrement dont la convocation a été différée, il reprend les mêmes artistes dans les mêmes fonctions, à moins de prouver qu'ils ne sont plus disponibles.

6-4.03

Dans le cas où surgit un événement d'importance capitale au point de vue politique, religieux, artistique ou sportif, ou dans un cas de force majeure, le producteur peut décommander les utilisations que supprimerait un tel événement et prolonger d'autant le cycle en cours.

6-4.04

Sur avis de l'UDA, donné après les dix-huit (18) mois qui suivent la première utilisation d'une annonce, le producteur n'entreprend aucun cycle nouveau au-delà d'une période de grâce de vingt-six (26) semaines.

Après l'utilisation d'une annonce saisonnière pendant deux (2) années consécutives, l'artiste peut aviser le producteur qu'il ne donnera pas son consentement pour l'avenir. Cet avis doit être envoyé au producteur dans un délai d'au moins soixante (60) jours suivant la fin du dernier cycle de la dernière saison d'utilisation.

6-4.05

À l'exception des annonces saisonnières, si une annonce cesse d'être utilisée pendant trois (3) cycles consécutifs, elle ne doit être remise en ondes qu'avec le consentement écrit de chacun des artistes concernés. Une copie des consentements écrits de chacun des artistes concernés doit parvenir à l'UDA avant la remise en ondes.

Les annonces saisonnières doivent être utilisées de façon consécutive. Si une annonce saisonnière n'est pas utilisée pendant une saison pour laquelle elle a été qualifiée, le producteur doit obtenir le consentement écrit de chacun des artistes concernés avant de la remettre en ondes.

6-4.06

Si la remise en ondes de l'annonce prévue à l'article 6-4.05 se fait sans le consentement écrit des artistes, le producteur doit effectuer le retrait immédiat de la mise en ondes sur avis de l'UDA, expédié par poste recommandée, et il doit payer les montants prévus à l'article 6-4.07.

6-4.07

Dans l'éventualité où l'annonce est remise en ondes conformément à l'article 6-4.05, le producteur paie à chaque artiste, pour le premier cycle de remise en ondes, cent cinquante pour cent (150 %) du cachet prévu à son contrat initial, lequel cachet est ajusté proportionnellement au tarif en vigueur. Voir aussi l'article 4-1.12 pour les modifications à la voix hors champ.

6-5.00 Retard

6-5.01

Le producteur qui n'effectue pas ses paiements à l'artiste, aux soins de l'UDA, dans les délais décrits aux articles 5-2.02 et 6-2.01, devra y ajouter un dédommagement de quatre dollars (4 \$) par annonce et par jour ouvrable de retard. Cependant, après trente (30) jours de retard, ce dédommagement cesse, à moins que l'UDA n'avise le producteur par lettre recommandée que le paiement est passé dû. Dans ce cas, si le paiement complet, ajouté au dédommagement, n'est pas effectué dans les douze (12) jours ouvrables qui suivent cet avis, l'artiste aura droit à un dédommagement additionnel de huit dollars (8 \$) par jour ouvrable et par annonce, rétroactivement à la date de réception de l'avis. Après trente (30) jours de ce dédommagement de huit dollars (8 \$), si le paiement complet n'est pas effectué, le producteur sera appelé à comparaître devant un Comité représentant l'UDA et les Producteurs conjoints, à défaut de quoi ledit producteur devient irrégulier, sans pour cela effacer sa dette envers l'artiste.

6-5.02

Toute contestation *bona fide* suspend l'application de cette section jusqu'à ce qu'une entente soit intervenue ou qu'une décision arbitrale soit rendue. Tout paiement dû devra être effectué dans les dix (10) jours de l'entente ou de la décision arbitrale, après quoi les pénalités prévues à l'article 6-5.01 commenceront à s'appliquer.

CHAPITRE 7-0.00 — CONDITIONS DE TRAVAIL

7-1.00 Enregistrement

7-1.01

L'artiste se réserve le droit de refuser de travailler dans des conditions qui n'auraient pas été précisées à la convocation.

7-1.02

Le producteur donne à l'UDA, soit par écrit, par téléphone ou par télécopieur les informations suivantes :

- a) la date, l'heure, le ou les lieux de tournage;
- b) le nom de l'agence ou du commanditaire;
- c) le nom du produit;
- d) la liste complète de la distribution et des tarifs acceptés par les artistes;
- e) les conditions particulières, ET CE,
 - au son :
 - douze (12) heures avant la journée d'enregistrement;
 - à l'image :
 - soixante-douze (72) heures avant la journée d'enregistrement.

Dans tous les cas exceptionnels où le producteur n'a pu faire parvenir l'avis de convocation à l'UDA dans les délais ci-haut mentionnés, il le fait parvenir à l'UDA dans les meilleurs délais avant l'heure de la convocation.

7-1.03

La semaine de travail dure normalement du lundi au vendredi. Elle peut toutefois inclure les samedis et les dimanches avec le consentement de l'artiste.

7-1.04

L'enregistrement d'une annonce se fait au cours de journées d'enregistrement, lesquelles se divisent en séances.

7-1.05

La journée d'enregistrement dure normalement huit (8) heures, sans compter les périodes de repas. Elle débute à l'heure de convocation et se termine une demi-heure (½ h) après la

libération de l'artiste, cette demi-heure (½ h) étant consacrée au démaquillage et au changement de costume, le cas échéant.

7-1.06

La séance d'enregistrement se compose d'heures consécutives et ne dure pas plus de six (6) heures, plus une période de quinze (15) minutes si requis pour terminer une scène.

7-1.07

Dans le cas où la séance d'enregistrement dure plus de six (6) heures, ou six heures quinze minutes (6 h 15) si la période de grâce prévue à l'article 7-1.06 est utilisée, une pénalité de repas est payée au tarif des heures supplémentaires (voir l'article 9-4.01) et sans que cette dernière période ne soit déduite des heures d'enregistrement.

7-1.08

La journée ne comporte pas plus de trois (3) séances, dont le total ne dépasse pas quinze (15) heures.

7-1.09

Entre les séances d'une même journée, les intervalles ne durent pas moins d'une (1) heure ni plus d'une heure trente (1 h 30).

7-1.10

Les conférences de production ayant lieu en cours d'enregistrement font partie intégrante des heures d'enregistrement.

7-1.11

L'artiste se présente à l'heure convenue à la convocation. Le producteur pourra déduire du cachet de l'artiste l'équivalent d'une heure supplémentaire pour chaque demi-heure (½ h) de retard de l'artiste, à compter de l'heure de sa convocation, et ses heures incluses ne commenceront à être cumulées qu'à compter de l'heure effective de son arrivée.

7-1.12

Lorsqu'un artiste consent à poursuivre en excédent des heures incluses ou à reprendre un enregistrement en tout ou en partie, et qu'il doit pour ce faire se libérer d'autres engagements, le producteur le dédommage des pertes subies selon la preuve qui lui en est faite.

7-1.13

Le travail fait entre vingt-trois heures (23 h) et six heures (6 h) du matin constitue des heures de nuit.

7-1.14

Les heures incluses se prennent le même jour et en tout temps doivent être consécutives. Si un artiste participe en même temps à l'enregistrement de plus d'une annonce pour le même produit ou service, les heures incluses pourront s'étaler sur un nombre de jours égal au nombre d'annonces, sans jamais toutefois dépasser huit (8) heures incluses par jour, dans la mesure où l'artiste en a été avisé lors de la convocation.

7-1.15

La séance de répétition se paie comme suit :

- a) quand elle se place aux heures et lieu d'enregistrement, elle s'identifie aux heures d'enregistrement;
- b) autrement, elle se paie au tarif de l'heure supplémentaire avec une convocation minimale de deux (2) heures. La séance d'essayage et la répétition peuvent être faites durant la même période de deux (2) heures;
- c) quand elle a lieu en dehors de quarante (40) kilomètres du centre-ville de la section de l'UDA à laquelle appartient l'artiste, les frais de séjour et de déplacement s'appliquent tel que prévu à la présente.

7-1.16

Toute convocation de l'artiste faite en dehors des heures incluses, qui n'a pas été autrement explicitement prévue à la présente, et qui sert d'une façon ou d'une autre à préparer l'enregistrement comme tel, se paie au tarif de l'heure supplémentaire, avec une convocation minimale de deux (2) heures et, au-delà, le tarif horaire est fractionnable à la demi-heure (½ h) près.

7-1.17

Tout frais engagé par l'artiste à la demande du producteur lui est remboursé par le producteur sur présentation d'une pièce justificative (reçu, etc.). Toute demande à cet effet doit être raisonnable et liée aux besoins d'un enregistrement (ex. : vaccin pour tournage à l'étranger, coaching ou formation, etc.).

7-2.00 Repos

7-2.01

Entre la fin d'une journée d'enregistrement et le début de la suivante, l'artiste a droit à un repos de douze (12) heures.

7-2.02

Entre deux (2) séances, l'artiste prend un repos d'une heure (1 h) au moins et de pas plus d'une heure trente (1 h 30). Ces repos peuvent coïncider avec les périodes de repas.

7-2.03

En cours de séance, l'artiste a droit à dix (10) minutes de repos par heure ou à vingt (20) minutes toutes les deux (2) heures, selon la marche de la production. Ces repos font partie intégrante des heures de travail.

7-3.00 Repas

7-3.01

Les repas prennent au moins une (1) heure et pas plus d'une heure trente (1 h 30). Entre la fin d'une période de repas et le début de la suivante, l'intervalle ne dure pas moins de quatre (4) heures.

7-4.00 Costumes

7-4.01

Tout vêtement spécifique demandé par le producteur doit être fourni à l'artiste. Néanmoins, l'artiste de variétés qui présente son numéro fournit ses costumes et accessoires.

7-4.02

La séance d'essayage se fixe sur rendez-vous. Quand elle se place aux heures et lieu d'enregistrement, elle s'identifie aux heures d'enregistrement. Autrement, elle se paie au moins l'équivalent d'une (1) heure supplémentaire si elle a lieu le jour de l'enregistrement et de deux (2) heures supplémentaires si elle n'a pas lieu le jour de l'enregistrement.

La séance d'essayage qui a lieu en dehors de la ville de la section régionale de l'UDA à laquelle appartient l'artiste, mais qui n'a pas lieu un jour d'enregistrement, donne droit à quatre (4) heures supplémentaires, sauf lorsque l'essayage se fait sur les lieux d'un tournage qui a nécessité un déplacement collectif, auquel cas il y a application du paragraphe précédent.

7-4.03

Le producteur rembourse à l'artiste, sur présentation des pièces justificatives, tout dommage causé à ses vêtements ou accessoires de travail, à condition que l'artiste ait pris soin de faire dûment constater le dommage avant de quitter les lieux, et qu'il établisse que ce dommage est dû à la négligence du producteur.

D'autre part, l'artiste rembourse au producteur, sur présentation des pièces justificatives, les dommages qu'il cause aux effets qui lui sont confiés, à condition que le producteur ait pris soin de faire dûment constater le dommage avant que l'artiste n'ait quitté les lieux et qu'il établisse que ce dommage est dû à la négligence de l'artiste.

7-4.04

L'artiste peut, à la demande du producteur, fournir un ou plusieurs vêtements ou accessoires qu'il possède déjà dans la mesure où cela ne constitue pas une condition d'embauche.

L'artiste qui fournit ainsi des vêtements, autres que ceux qu'il porte lorsqu'il arrive à l'enregistrement, a droit à une indemnité de vingt-cinq dollars (25 \$), que lesdits vêtements soient utilisés ou non.

7-5.00 Maquillage

7-5.01

La séance de maquillage s'identifie aux heures d'enregistrement.

7-5.02

Le producteur met à la disposition des artistes le matériel de démaquillage. Pour les maquillages de composition, il met à leur service le personnel nécessaire.

7-6.00 Cumul

7-6.01

Il y a cumul lorsque, dans une même annonce, l'artiste :

- a) remplit une fonction en champ autre qu'acteur principal et est aussi voix hors champ;
- b) interprète le rôle de différents personnages dans une même annonce, à l'exception du fantaisiste ou de l'imitateur;
- c) est soliste ou duettiste hors champ et voix hors champ;
- d) exécute plus d'une (1) ligne mélodique, utilisée simultanément;
- e) exécute une ligne mélodique qui fera ultérieurement l'objet d'une harmonisation technique.

7-6.02

Dans le cas des paragraphes d) et e), la rémunération du cumul est limitée au double du cachet.

7-6.03

L'exécution de l'une des fonctions prévues à l'article 3-1.01 comprend la participation aux scènes de figuration; l'exécution d'un soliste comprend sa participation aux parties chorales qui s'y rattachent.

7-7.00 Déplacements

7-7.01

Lorsque le producteur convoque un artiste en dehors d'un rayon de quarante (40) kilomètres du centre-ville de la section de l'UDA à laquelle appartient l'artiste et qu'il ne l'y transporte pas lui-même, il lui paie le voyage au prix de la classe économique dans les transports aériens à long cours et au prix de la première classe dans tout autre moyen de transport.

Le producteur paie de plus, au tarif des heures de déplacement, le temps de l'aller-retour avec une garantie minimale de trois (3) heures et un maximum de neuf (9) heures par période de vingt-quatre (24) heures. Il est convenu que le trajet aller-retour par avion Québec-Toronto équivaut à six (6) heures, Montréal-Toronto à quatre (4) heures et Montréal-Québec à trois (3) heures.

Lorsque la production se fait en dehors du Canada, les heures de déplacement se calculent au total du temps passé en vol et en transit, plus deux (2) heures supplémentaires de déplacement terrestre, mais avec un maximum de neuf (9) heures par période de vingt-quatre (24) heures. Cependant ce maximum est de douze (12) heures si le temps de déplacement prévu excède dix-huit (18) heures par période de vingt-quatre (24) heures. Par exemple, un temps de vol prévu de dix-sept (17) heures plus trois (3) heures de transit, pour un total de vingt (20) heures à l'intérieur de la même période de vingt-quatre (24) heures donnera droit à douze (12) heures de déplacement.

Le producteur paie de plus, sur production de pièces justificatives, le taxi entre la résidence de l'artiste et l'aéroport, et le retour ou, au choix de l'artiste, la somme de quarante-trois cents (0,43 \$) le kilomètre entre la résidence de l'artiste et l'aéroport, et le retour, de même que le coût du stationnement à l'aéroport.

7-7.02

Le producteur peut refuser que l'artiste utilise un autre moyen de transport que l'avion ou le train.

7-7.03

Le centre-ville de la section de l'UDA à laquelle appartient l'artiste sert de point de départ et de point d'arrivée dans le calcul des trajets. Les artistes déjà sur place sous contrat n'ont droit ni à des heures, ni à des frais de déplacement.

7-7.04

Sauf si le producteur le transporte lui-même, l'artiste porte seul la responsabilité des accidents qu'il subit en cours de voyage.

7-8.00 Santé et sécurité au travail

7-8.01 Risque d'exécution

Lorsqu'un producteur demande à un artiste d'exécuter une action qui dépasse son expérience générale ou qui pourrait être considérée comme périlleuse, et qui n'a pas été spécifiquement prévue au contrat ou dont les conditions d'exécution diffèrent substantiellement de celles prévues au contrat, l'artiste peut, soit en refuser l'exécution, auquel cas il est payé pour sa journée normale de travail, soit négocier un supplément de cachet.

7-8.02

Le producteur doit prendre tous les moyens nécessaires pour assurer en tout temps la sécurité et la santé des artistes. Il voit aussi à ce qu'ils soient traités civilement, qu'ils soient logés de façon convenable, qu'ils voyagent en toute sécurité et que leurs effets puissent être mis en sûreté.

7-8.03

Le producteur fournit, à l'artiste qui se blesse dans l'exécution de son contrat, l'aide nécessaire pour qu'il puisse bénéficier des premiers soins.

7-9.00 Conditions particulières régissant les danseurs

7-9.01

Dès que le producteur engage un danseur, et qu'il y a lieu de créer, modifier, diriger, adapter ou superviser une chorégraphie, il engage un chorégraphe.

7-9.02

La convocation du danseur comporte toujours une première demi-heure (½ h) d'échauffement, et chaque heure de travail comprend dix (10) minutes de repos. Ces périodes font partie des heures incluses.

7-9.03

En fonction des exigences de la chorégraphie, et compte tenu des circonstances du tournage, le producteur s'assure que le danseur ne s'exécute que sur une surface sécuritaire.

7-9.04

- a) Le producteur s'engage à fournir tout vêtement essentiel au costume (incluant chaussures, bas, collants, etc.).
- b) Les chaussures doivent être appropriées pour la prestation demandée, sécuritaires, en bon état et convenir à la grandeur et à la forme du pied. Elles doivent être distribuées au début des répétitions afin de voir, s'il y a lieu, aux ajustements.
- c) Lorsque le danseur le requiert et que cela s'avère nécessaire, les chaussures doivent être munies d'antidérapant et de renforts de talons. Il doit cependant en faire part à la répétition ou à l'engagement, à condition qu'on lui ait alors fourni les informations requises pour en juger.

7-9.05

Le producteur s'assure d'avoir de la glace disponible sur le plateau en tout temps.

7-9.06

Lors de l'audition le danseur n'est jamais laissé seul lorsqu'il s'exécute.

7-10.00 Conditions particulières régissant les cascadeurs

7-10.01

Dès que le producteur engage un cascadeur pour une cascade requérant l'intervention d'un coordonnateur de cascade, il engage un coordonnateur de cascade détenant l'expérience requise pour évaluer la cascade ainsi que pour en coordonner et en superviser l'exécution.

7-10.02

Lorsque le producteur engage un coordonnateur de cascade, ce dernier détermine la faisabilité, la planification et la préparation de la cascade, le nombre de personnes requises et les mesures de précaution nécessaires.

Il doit être engagé en premier lieu, afin d'identifier le ou les cascadeurs aptes à exécuter la cascade et de conseiller le producteur dans son choix. Il s'assure également du bon état de fonctionnement de tout le matériel utilisé pour la cascade (véhicules, accessoires, équipement, etc.).

7-10.03

L'audition d'un cascadeur ne peut servir qu'à déterminer si le cascadeur répond ou non à des critères photographiques ou d'ordre cinématographique. Il ne peut être exigé du cascadeur qu'il exécute la cascade projetée. Il peut cependant lui être demandé de fournir une preuve de ses compétences.

7-10.04

Un contrat écrit entre le cascadeur et le producteur doit être signé avant l'exécution de toute cascade et il doit contenir les clauses suivantes :

- a) la nature précise de la cascade à effectuer et le nombre de reprises incluses;
- b) le consentement du cascadeur à exécuter la cascade telle que décrite;
- c) le cachet du cascadeur et le cachet pour chaque reprise en sus de celles déjà incluses.

7-10.05

Le cascadeur à qui l'on demande d'exécuter une cascade différente de celle décrite au contrat peut en refuser l'exécution, auquel cas il est payé à un cachet d'acteur principal au tarif de l'annonce éclair, se réserver le droit de négocier un cachet supplémentaire ou signer un nouveau contrat.

7-10.06

Le producteur doit prendre tous les moyens pour que le travail du cascadeur se déroule dans les conditions les plus sécuritaires. Il doit agréer à toute demande raisonnable du cascadeur en cette matière.

Sans restreindre cette généralité il s'assure notamment :

- s'il est demandé au cascadeur de travailler avec un animal qui pourrait avoir un comportement dangereux, de la présence du dompteur ou de l'entraîneur;
- s'il est demandé au cascadeur de travailler avec des explosifs, de la présence d'un spécialiste en effets spéciaux.

7-10.07

Suite à l'exécution d'une cascade physiquement épuisante, le cascadeur a droit à un repos de quinze (15) minutes, en sus du temps nécessaire pour se changer.

CHAPITRE 8-0.00 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE PRODUCTION

8-1.00 Dispositions particulières de production

8-1.01

Le producteur ne se dispense d'aucune de ses obligations à l'égard de l'artiste en confiant ses auditions à un tiers ou en les lui faisant exécuter (voir l'article 9-1.18).

8-2.00 Postsynchronisation et doublage

8-2.01

À l'exception des cas où les artistes apparaissant à l'écran doivent chanter, le producteur ne réalise, ne diffuse ou ne distribue aucun enregistrement postsynchronisé dans lequel l'un des membres de l'UDA se trouve doublé dans sa langue maternelle, à moins d'avoir obtenu l'assentiment écrit de l'UDA.

8-2.02

La diffusion d'une annonce doublée s'assimile à une nouvelle annonce quant à la distribution visuelle.

8-3.00 Publications

8-3.01

La séance de photographie dure normalement deux (2) heures, y compris le temps du maquillage et de l'habillage. Le reste du temps constitue du temps supplémentaire.

8-3.02

La même annonce peut comprendre plus d'une photographie.

8-4.00 Double tournage (*Double Shooting*)

8-4.01

Lorsqu'une annonce, enregistrée à la fois en français et en anglais, fait appel à des artistes parlant à la caméra :

- a) tous les artistes doivent signer deux (2) contrats, un contrat UDA et un contrat ACTRA, à l'exception des artistes qui participent seulement à une (1) des deux (2) versions. Dans ce cas, un contrat UDA devra être signé par l'artiste participant à la

version française et un contrat ACTRA devra être signé par l'artiste participant à la version anglaise;

- b) quand l'artiste signe deux (2) contrats, l'heure de convocation est obligatoirement la même sur les deux (2) contrats. Cependant, dès que l'enregistrement d'une version (anglaise ou française) est terminé, les heures incluses et les heures supplémentaires cessent d'être comptabilisées pour ce contrat alors qu'elles peuvent continuer de l'être pour l'autre jusqu'à ce que cet enregistrement soit également complété;
- c) le plein montant des cachets prévus à chacun des contrats pour les heures incluses lors de l'enregistrement d'une annonce sera versé aux artistes;
- d) cent pour cent (100 %) du tarif prévu à l'entente sera versé à l'artiste pour le temps supplémentaire et le rappel;
- e) cinquante pour cent (50 %) du tarif spécifié dans l'entente sera versé à l'artiste pour le temps de déplacement, de l'habillage, du maquillage, le travail de nuit, les séances de répétition et les pénalités de repas, à la condition que le contrat ACTRA couvre l'autre cinquante pour cent (50 %) du tarif concernant les items mentionnés au présent paragraphe. À défaut de quoi, les artistes recevront cent pour cent (100 %) du tarif spécifié dans la présente entente;
- f) l'utilisation se paie selon chacune des ententes (UDA et ACTRA).

CHAPITRE 9-0.00 — TARIF

9-1.00 Dispositions générales

9-1.01

Le tarif des annonces s'établit en tenant compte de la nature de l'annonce, du circuit de diffusion et de la fonction de l'artiste (voir l'article 3-1.01).

9-1.02

Toute annonce se paie par circuit et par cycle, selon l'utilisation qui en est faite. Exemple : une annonce télé payée réseau pour le premier cycle se paie éclair pour le deuxième cycle si la diffusion du deuxième cycle est en mode éclair.

9-1.03

L'artiste qui participe à l'enregistrement de la première étiquette et qui n'est pas déjà partie à l'annonce principale est payé au tarif de l'annonce principale.

9-1.04

Lorsque l'artiste est déjà partie à l'annonce principale, la première étiquette est comprise dans le prix de l'annonce principale. Toute étiquette supplémentaire ainsi que l'étiquette qu'on enregistre après nouvelle convocation se paie, pour chacune d'elle, le montant ci-après indiqué ou, si une seule étiquette était enregistrée lors d'une séance d'enregistrement après nouvelle convocation, le montant ci-après indiqué plus une (1) heure supplémentaire :

Nombre d'étiquettes	1 ^{er} septembre 2012	1 ^{er} septembre 2013	1 ^{er} septembre 2014
1 à 10	152 \$	158 \$	163 \$
11 à 20	112 \$	116 \$	119 \$
21 et plus	85 \$	88 \$	91 \$

L'escompte de volume n'est valable que pour les étiquettes enregistrées le même jour avec huit (8) heures incluses. Après cette période de huit (8) heures incluses, les heures supplémentaires s'appliquent en sus du cachet prévu pour les étiquettes.

9-1.05

- a) L'enregistrement ou l'utilisation d'un (1) panneau d'ouverture, de fermeture ou de renvoi se paie au tiers (1/3) du prix de la commandite.
- b) L'enregistrement ou l'utilisation de deux (2) panneaux se paie à la moitié (1/2) du prix de la commandite.

c) L'enregistrement ou l'utilisation de trois (3) panneaux se paie au prix de la commandite.

9-1.06

Tout cycle recommence aux conditions en vigueur lors du renouvellement et les clauses excédentaires sont majorées au prorata, à moins qu'une période de temps ne soit mentionnée. Lorsque la période de temps mentionnée au contrat est dépassée, le prorata s'applique.

9-1.07

L'utilisation en anglais seulement (ou dans une autre langue) d'un message tourné sous juridiction de l'UDA, se paie au tarif de l'annonce générale.

9-1.08

L'utilisation en français et dans une autre langue durant un même cycle, d'une annonce produite sous juridiction de l'UDA, se paie à cent cinquante pour cent (150 %) du tarif de l'annonce générale.

9-1.09

Le droit d'utilisation à l'étranger se paie au tarif de l'annonce générale.

9-1.10

L'utilisation en français au Canada et dans un pays francophone durant un même cycle d'une annonce produite sous juridiction de l'UDA se paie cent vingt-cinq pour cent (125 %) du tarif de l'annonce générale.

9-1.11

L'annonce d'essai se paie à cinquante pour cent (50 %) du tarif. Si le producteur communique à l'UDA la date de première utilisation dans les deux (2) mois qui suivent l'exécution de l'enregistrement, il paie à l'artiste un montant supplémentaire de soixante-quinze pour cent (75 %) [totalisant cent vingt-cinq pour cent (125 %)]; mais s'il communique cette date au-delà du délai, il lui paie cent pour cent (100 %) du tarif [totalisant cent cinquante pour cent (150 %)].

De plus, l'exclusivité accordée par l'artiste cesse d'exister si la date de première utilisation n'est pas communiquée à l'UDA dans les trois (3) mois de la date d'enregistrement.

9-1.12

Le chef de chœur se paie au double des heures supplémentaires, avec garantie minimale de :

	1 ^{er} septembre 2012	1 ^{er} septembre 2013	1 ^{er} septembre 2014
Chef de chœur	395 \$	411 \$	423 \$
Tarif minimal par séance d'enregistrement. Aucune somme n'est due pour les renouvellements de cycle.			

9-1.13

En cas de cumul, chaque fonction se paie au tarif. Les heures incluses pour chaque fonction s'additionnent et les heures fériées, supplémentaires ainsi que les heures de nuit se multiplient par le nombre de fonctions.

9-1.14

L'artiste de variétés, le danseur, le marionnettiste, le mime et le cascadeur se paient au tarif de l'acteur principal.

9-1.15

La doublure et la réplique se paient au prix des heures supplémentaires, avec garantie minimale de deux (2) heures.

9-1.16

Le manipulateur se paie comme rôle muet.

9-1.17

La postsynchronisation se paie de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- a) pour les artistes qui postsynchronisent leur propre voix, minimum de quatre (4) heures supplémentaires;
- b) pour les artistes qui postsynchronisent toute autre voix, incluant les dessins animés et les marionnettes, cent vingt-cinq pour cent (125 %) voix hors champ;
- c) en doublage, cent vingt-cinq pour cent (125 %) du tarif de l'acteur principal.

9-1.18

La première (1^{re}) heure d'une **audition** est gratuite. Cette première (1^{re}) heure d'audition est calculée à partir du moment où l'artiste est prêt à débiter l'audition. L'artiste doit être prêt à débiter l'audition à l'heure mentionnée dans la convocation, ce qui inclut avoir rempli et remis la feuille de renseignements requise par le producteur ou la maison de casting. Tout temps additionnel à la première (1^{re}) heure sera payé au tarif de soixante-dix dollars (70 \$) par heure ou tranche d'heure supplémentaire, minimum une (1) heure.

La première (1^{re}) heure d'un **rappel d'audition** (*call back*) sera payée un montant forfaitaire de cinquante dollars (50 \$). L'artiste doit être prêt à débiter l'audition à l'heure mentionnée dans la convocation de rappel, ce qui inclut d'avoir rempli et remis la feuille de renseignements requise par le producteur ou la maison de casting. Tout temps additionnel à la première (1^{re}) heure sera payé au tarif de soixante-dix dollars (70 \$) par heure ou tranche d'heure supplémentaire, minimum une (1) heure.

Le producteur ou son représentant s'engage à fixer l'heure exacte de l'audition ou du rappel d'audition, mais il n'aura pas à payer l'artiste qui accuse un retard de plus de dix (10) minutes sur l'heure ainsi fixée.

Cependant, si le fait d'auditionner l'artiste retardataire cause au producteur un préjudice (horaires, temps supplémentaire, frais, etc.), ce dernier pourra refuser l'audition à l'artiste.

Cet article ne s'applique pas à l'audition offerte par l'artiste, c'est-à-dire non convoquée par le producteur.

Aux fins de l'application de cet article, le producteur fait remplir une feuille de temps à tous les candidats, laquelle doit inclure notamment : le nom de l'artiste, l'heure de convocation pour l'audition d'un rôle spécifique, l'heure d'arrivée de l'artiste, l'heure de début et de fin de l'audition ainsi que la signature de l'artiste et du producteur ou de son représentant. Une fois l'audition terminée, le producteur fait parvenir à l'UDA une copie de cette feuille de temps remplie par tous les artistes convoqués.

9-1.19

Les solistes et les voix parlées qui s'exécutent hors champ dans une annonce entièrement ou partiellement faite en dehors de la juridiction de l'UDA, et à laquelle participait un non-membre de l'UDA, se paient au prix de l'acteur principal.

9-1.20

À l'exclusion du permissionnaire, l'artiste nommément identifié se paie à tarif et demi.

9-1.21

Dans le cas de l'article 4-1.13, l'utilisation concurrente de l'annonce originale et de sa version abrégée ou corrigée se paie comme des annonces distinctes.

9-2.00 Annonce de courte durée

9-2.01

Un escompte sur le tarif du cycle est accordé dans les circonstances suivantes et comme suit :

- a) un escompte de quarante pour cent (40 %) : lorsqu'une annonce n'est utilisée que sept (7) jours consécutifs au cours d'un même cycle;
- b) un escompte de trente pour cent (30 %) : lorsqu'une annonce n'est utilisée que quatorze (14) jours consécutifs au cours d'un même cycle;
- c) un escompte de vingt pour cent (20 %) : lorsqu'une annonce n'est utilisée que vingt et un (21) jours consécutifs au cours d'un même cycle.

Ces escomptes ne s'appliquent pas à l'étiquette.

L'artiste participant à une annonce de courte durée doit en être avisé au moment de la convocation et mention doit en être faite au contrat.

Toute annonce de courte durée ne peut être utilisée que pour la période mentionnée au contrat et le producteur ne peut la remettre en ondes à moins de faire signer un nouveau contrat à l'artiste.

Cependant, une annonce ayant été utilisée pendant un cycle complet ou plus peut, par la suite, être réutilisée en courte durée.

9-3.00 Annonce-commandite (éclair et réseau)

9-3.01

Le tarif de l'annonce-commandite s'établit de façon graduelle :

- a) lorsqu'une annonce est diffusée dans le cadre de l'une ou de l'autre des deux conditions prévues à la définition d'annonce-commandite (voir l'article 2-1.03 c)), l'annonceur ajoutera au montant déjà payé pour la mise en cycle, dix pour cent (10 %) du tarif de l'annonce-commandite (éclair ou réseau, selon la diffusion), pour l'artiste qui a signé au tarif;
- b) pour l'artiste qui jouit d'un cachet négocié supérieur au tarif, le dix pour cent (10 %) devra se calculer sur le tarif de l'annonce-commandite majoré dans les mêmes proportions que le cachet négocié l'a été par rapport au tarif de base.

Ce paiement devra être effectué pour chaque diffusion en commandite, à compter de la première diffusion en commandite jusqu'à la fin du cycle en cours et jusqu'à concurrence d'un maximum représenté par le coût prévu pour l'annonce-commandite (voir Grille des tarifs, les articles 9-4.01 et ss). Le total des sommes ainsi versées (mise en cycle plus diffusion en commandite et suivantes) ne pourra donc, pendant la durée du cycle, excéder le coût prévu pour l'annonce-commandite (éclair ou réseau, selon la catégorie de diffusion).

Cependant, une annonce-commandite qui rencontre simultanément les deux (2) conditions prévues à la définition d'annonce-commandite (voir l'article 2-1.03 c)) se paie selon le tarif prévu pour l'annonce commandite (voir Grille des tarifs, les articles 9-4.01 (9.24) et ss), et non pas de façon graduelle.

9-3.02

Le paiement du tarif de l'annonce-commandite réseau emporte le droit d'utilisation de toutes les catégories; le paiement de la commandite éclair emporte le droit d'utilisation de l'annonce-éclair et de l'annonce-réseau ; le paiement de l'annonce-réseau emporte le droit d'utilisation de l'annonce-éclair.

9-4.00 Grille des tarifs

9-4.01 Tarifs et frais divers

La présentation ci-dessous en tableau synoptique vise à faciliter la consultation. Pour toute interprétation, se référer au texte complet de l'article concerné.

N° d'article	Item	1 ^{er} septembre 2012	1 ^{er} septembre 2013	1 ^{er} septembre 2014
9-1.18	Audition : première heure	gratuite		
9-1.18	Rappel d'audition : 1 ^{re} heure	50 \$	50 \$	50 \$
9-1.18	Audition et rappel deuxième heure et ss	70 \$	70 \$	70 \$
6-4.01 a	Heure d'enregistrement différée	92 \$	96 \$	99 \$
6-4.01 b	Date de convocation différée	432 \$	449 \$	462 \$
6-4.01 d	Report météo	432 \$	449 \$	462 \$
6-1.05	Jour de disponibilité	432 \$	449 \$	462 \$
9-1.04	Étiquettes 1 à 10	152 \$	158 \$	163 \$
9-1.04	Étiquettes 11 à 20	112 \$	116 \$	119 \$
9-1.04	Étiquettes 21 et plus	85 \$	88 \$	91 \$
2-1.39	Heure supplémentaire	105 \$	109 \$	112 \$
2-1.43	Heure suppl. majorée (11 ^e heure et +)	124 \$	129 \$	133 \$
2-1.40 / 2-1.38	Heure de nuit incluse	65 \$	68 \$	70 \$
2-1.39 / 2-1.40	Heure de nuit supplémentaire	175 \$	182 \$	188 \$
2-1.42	Heure fériée (paiement excédentaire)	49 \$	51 \$	53 \$
7-7.01	Heure de déplacement	92 \$	96 \$	99 \$
2-1.37	Heure d'attente	92 \$	96 \$	99 \$
9-14.01	Frais de séjour (logement et repas)	257 \$	267 \$	275 \$
9-14.01	Frais de repas (repas seulement)	106 \$	110 \$	113 \$
7-7.01	Frais de kilométrage	0,43 \$	0,43 \$	0,43 \$
11-1.01	Frais de service télé	275 \$	275 \$	275 \$
11-1.01	Frais de service radio	80 \$	80 \$	80 \$

Les tarifs horaires sont payables à la demi-heure près (sauf pour l'audition et le rappel d'audition, payables à l'heure près)

FONCTIONS PARTICULIÈRES		
N° d'article		
9-1.14	Artiste de variétés	Tarif de l'acteur principal
9-1.14	Cascadeur	Tarif de l'acteur principal
9-1.12	Chef de chœur	Tarif horaire supplémentaire double, minimum : 395 \$ / 411 \$ / 423 \$
9-1.14	Danseur	Tarif de l'acteur principal
9-1.15	Doubleur	Tarif heure supplémentaire, minimum 2 heures
9-5.01	Duettiste	Télé : tarif de la VHC / Radio : tarif de l'acteur principal
9-1.16	Manipulateur	Tarif du rôle muet
9-1.14	Marionnettiste	Tarif de l'acteur principal
9-1.14	Mime	Tarif de l'acteur principal
9-1.15	Réplique	Tarif heure supplémentaire, minimum 2 heures
9-5.01	Soliste	Télé : tarif de la VHC / Radio : tarif de l'acteur principal

9-5.00 Annonce radio

9-5.01 Annonce radio générale

	1 ^{er} septembre 2012	1 ^{er} septembre 2013	1 ^{er} septembre 2014	Heures incluses
Une (1) annonce				
Acteur principal, Duetliste, Soliste	479 \$	498 \$	513 \$	1,5
Choriste	336 \$	349 \$	360 \$	2
Deux (2) annonces				
Acteur principal, Duetliste, Soliste	663 \$	689 \$	710 \$	1,5
Choriste	457 \$	475 \$	489 \$	2
Trois (3) annonces et plus (tarif par annonce)				
Acteur principal, Duetliste, Soliste	279 \$	290 \$	299 \$	1
Choriste	171 \$	178 \$	183 \$	1

9-5.02 Annonce radio locale

	1 ^{er} septembre 2012	1 ^{er} septembre 2013	1 ^{er} septembre 2014	Heures incluses
Une (1) annonce ou deux (2) annonces				
Acteur principal, Duetliste, Soliste	435 \$	452 \$	466 \$	1
Choriste	312 \$	324 \$	334 \$	2
Trois (3) annonces et plus (tarif par annonce)				
Acteur principal, Duetliste, Soliste	186 \$	193 \$	199 \$	2
Choriste	122 \$	127 \$	131 \$	2

9-6.00 Annonce télévision

9-6.01 Annonce télévision générale

L'annonce télévision générale se paie selon le tableau suivant :

TÉLÉVISION GÉNÉRALE				
	1 ^{er} septembre 2012	1 ^{er} septembre 2013	1 ^{er} septembre 2014	Heures incluses
Acteur Principal				8
Éclair	1 268 \$	1 319 \$	1 359 \$	
Réseau	1 777 \$	1 848 \$	1 903 \$	
Commandite-éclair	2 212 \$	2 212 \$	2 212 \$	
Commandite-réseau	2 487 \$	2 487 \$	2 487 \$	
Rôle Muet, VHC, soliste, duettiste				4 VHC, 8RM
Éclair	874 \$	909 \$	936 \$	
Réseau	1 222 \$	1 271 \$	1 309 \$	
Commandite-éclair	1 521 \$	1 521 \$	1 521 \$	
Commandite-réseau	1 713 \$	1 713 \$	1 713 \$	
Figurant principal, choriste				4 CHO, 8 FP
Éclair	567 \$	590 \$	608 \$	
Réseau	792 \$	824 \$	849 \$	
Commandite-éclair	985 \$	985 \$	985 \$	
Commandite-réseau	1 108 \$	1 108 \$	1 108 \$	
Démonstrateur	610 \$	634 \$	653 \$	8
Figurant (1 à 25)	282 \$	294 \$	303 \$	8
Figurant (groupe de 26 à 50)	252 \$	262 \$	270 \$	8
Figurant (groupe de 51 et +)	210 \$	218 \$	225 \$	8

Les tarifs du figurant et du démonstrateur sont des tarifs annuels.

S'il y a vingt-six (26) figurants de groupe et plus dans une production, tous les figurants de groupe, à compter du premier, sont payés au tarif de figurant de groupe et non pas au tarif de figurant pour les vingt-cinq (25) premiers et au tarif de figurant de groupe pour les vingt-sixième (26^e) et suivants.

9-6.02

Le cachet de figurant de groupe est applicable aux conditions suivantes :

- 1) il n'est applicable qu'aux scènes comportant six (6) figurants et plus. Par exemple, si dans une scène seulement cinq (5) figurants apparaissent, ceux-ci seront payés au tarif du figurant (1 à 25). La participation à titre de figurant inclut la participation à titre de figurant de groupe et il ne peut donc y avoir cumul de ces deux fonctions;
- 2) les figurants ne sont pas reconnaissables et ne peuvent recevoir d'indications de mise en scène individuelles. Cependant, dans un groupe de figurants, il est possible que des indications de mise en scène différentes soient données à un sous-groupe

d'au moins six (6) figurants sans qu'il s'agisse nécessairement d'indications de mise en scène individuelles, à condition que celles-ci ne portent pas sur l'expression ou l'interprétation, mais sur des déplacements ou des gestes simples, et que dans la version finale le résultat ne distingue pas ces artistes du reste du groupe;

- 3) nonobstant les articles 3-2.02, 3-2.03, 3-2.04, 3-2.05, 3-2.06 et 3-2.09, si une personne qui n'est pas membre de l'UDA obtient un permis pour occuper la fonction de figurant de groupe dans une annonce, le prix dudit permis sera alors de soixante dollars (60 \$) (ou de cinquante dollars (50 \$) si elle est stagiaire de l'UDA). Le producteur fait parvenir à l'UDA, au moins dix (10) jours avant l'enregistrement, la liste des personnes pour lesquelles un permis est demandé et il indique ce qui l'empêche de recruter les candidats parmi les membres actifs de l'UDA.

9-6.03

À la télévision, l'annonce-concessionnaire se paie au prix de la commandite-éclair.

9-6.04 Annonce télévision intermédiaire

L'annonce télévision intermédiaire se paie selon le tableau suivant :

TÉLÉVISION INTERMÉDIAIRE				
	1 ^{er} septembre 2012	1 ^{er} septembre 2013	1 ^{er} septembre 2014	Heures incluses
Acteur principal				8
Éclair	1 036 \$	1 077 \$	1 109 \$	
Réseau	1 452 \$	1 510 \$	1 555 \$	
Commandite-éclair	1 809 \$	1 809 \$	1 809 \$	
Commandite-réseau	2 035 \$	2 035 \$	2 035 \$	
Rôle muet, VHC, soliste, duettiste				4 VHC, 8RM
Éclair	778 \$	809 \$	833 \$	
Réseau	1 087 \$	1 130 \$	1 164 \$	
Commandite-éclair	1 352 \$	1 352 \$	1 352 \$	
Commandite-réseau	1 521 \$	1 521 \$	1 521 \$	
Figurant principal, choriste				4 CHO, 8 FP
Éclair	466 \$	485 \$	500 \$	
Réseau	654 \$	680 \$	700 \$	
Commandite-éclair	814 \$	814 \$	814 \$	
Commandite-réseau	916 \$	916 \$	916 \$	
Démonstrateur	529 \$	550 \$	567 \$	8
Figurant	239 \$	249 \$	256 \$	8

Les tarifs du figurant et du démonstrateur sont des tarifs annuels.

9-6.05 Annonce télévision locale

L'annonce télévision locale se paie selon le tableau suivant :

TÉLÉVISION LOCALE				
	1 ^{er} septembre 2012	1 ^{er} septembre 2013	1 ^{er} septembre 2014	Heures incluses
Acteur principal	937 \$	974 \$	1 003 \$	8
Rôle muet, VHC, soliste, duettiste	646 \$	672 \$	692 \$	8 RM, 4 VHC
Figurant principal, choriste	429 \$	446 \$	459 \$	8 FP, 4 CHO
Démonstrateur	519 \$	540 \$	556 \$	8
Figurant	230 \$	239 \$	246 \$	8

Les tarifs du figurant et du démonstrateur sont des tarifs annuels.

9-7.00 Annonce-sondage

9-7.01

L'annonce qu'on utilise pour fins de sondage se paie au prix de l'annonce locale, à condition :

- a) qu'elle soit utilisée pour un cycle seulement;
- b) qu'elle ne soit utilisée qu'à une seule station et que cette station soit située en dehors des zones métropolitaines de Montréal, de Québec, d'Ottawa et de Sherbrooke;
- c) que les artistes en aient été prévenus avant la convocation;
- d) que le producteur ait fait parvenir à l'UDA un affidavit attestant de la nature et de l'utilisation de l'annonce.

9-8.00 Participation au moyen de clichés

9-8.01

L'artiste qui participe à une annonce par le moyen de clichés, au lieu d'y apparaître en personne, se paie au prix du rôle muet.

9-9.00 Annonce de plus d'une (1) minute

9-9.01

Sauf pour le démonstrateur et le figurant, l'annonce de plus d'une (1) minute se paie au double du prix de la minute; l'annonce de plus de deux (2) minutes, au triple du prix de la minute et ainsi de suite.

9-9.02

Exceptionnellement, à la télévision, la commande de plus d'une (1) minute, mais de moins de quatre-vingt-dix (90) secondes, se paie au tarif de l'annonce générale.

9-10.00 Annonce diffusée par erreur

9-10.01

Le producteur est responsable des paiements de l'annonce diffusée par erreur par une station, et il doit payer à chacun des artistes concernés sept et demi pour cent (7,5 %) du cachet par jour de telle diffusion, jusqu'à un maximum de cent pour cent (100 %), avec possibilité d'application de l'une ou l'autre des clauses de l'entente lorsque plus avantageuse(s) pour le producteur.

9-11.00 Exclusivité

9-11.01 Nature de l'exclusivité

a) Exclusivité pour les produits compétitifs

L'exclusivité ne peut être accordée par l'artiste engagé au tarif minimum que pour les annonces pour des produits directement compétitifs. Deux (2) produits ou services sont directement compétitifs lorsqu'ils sont de même nature, mais portent deux (2) noms ou marques de commerce différents (ex. : Pepsi / Coke, Ford / Chevrolet, Colgate / Crest, Courtiers en immeubles ReMax / Courtiers en immeubles La Capitale, etc.)

Un produit ou service ne pourra être considéré compétitif avec un autre simplement parce que les deux sont faits ou offerts par le même annonceur, ou parce qu'ils sont faits ou offerts par des annonceurs qui sont en compétition pour d'autres produits ou services que celui visé par l'annonce.

b) Exclusivité pour les produits non compétitifs

L'exclusivité ne peut être demandée pour des produits non compétitifs (ex. : bière, lait, boisson gazeuse) que lorsque l'artiste est rémunéré à un cachet équivalent ou supérieur à cent cinquante pour cent (150 %) du tarif simple.

c) Exclusivité non exigible

1. Les artistes de la catégorie démonstrateur, figurant et choriste n'ont pas de garantie ou d'exclusivité à accorder au producteur.
2. L'exclusivité ne peut être demandée dans le cas des voix hors champ que lorsque l'artiste est rémunéré à un cachet équivalent ou supérieur à cent cinquante pour cent (150 %) du tarif simple.

9-11.02 Durée de l'exclusivité (nouveau)

L'artiste est tenu de respecter son exclusivité pour toute annonce pour un produit compétitif à laquelle il a participé et qui répond à au moins un des critères suivants au moment de l'audition :

- a) est en ondes;
- b) a été en ondes dans les trente-neuf (39) semaines précédentes;
- c) a été enregistrée moins de six (6) mois auparavant;
- d) a été enregistrée moins d'une (1) année auparavant, et pour laquelle les paiements de prolongation ont été faits conformément à l'article 5-2.02 c);
- e) n'a pas fait l'objet d'un retrait des ondes en vertu de l'article 6-4.04.

L'artiste qui participe sciemment à l'enregistrement d'une annonce qui irait à l'encontre d'une exclusivité à laquelle il est lié, pourra être appelé à rembourser la totalité des cachets qu'il aura perçus du second annonceur pour cette nouvelle annonce, en plus de la participation du producteur à la Caisse de sécurité des artistes.

9-11.03 Auditions

Sur son avis d'audition (« *breakdown* »), le producteur indique clairement les produits qui sont considérés compétitifs. Il doit s'en tenir à cette énumération et ne peut en ajouter au moment de l'audition.

9-12.00 Salles publiques et circuit fermé

9-12.01

L'annonce diffusée en salle publique et / ou circuit fermé et / ou sur un DVD ou un autre support physique se paie au tarif de l'annonce locale, à l'exception de l'annonce diffusée au cinéma et de l'annonce qui est diffusée dans les avions qui se paient au tarif de l'annonce-éclair intermédiaire. Cependant, l'annonce qui est en cycle radio ou télé peut être diffusée dans les avions sans cachet additionnel.

Les cycles pour l'annonce apparaissant dans un DVD ou autre support physique se paient en fonction de la période d'exploitation, c'est-à-dire tant et aussi longtemps que le DVD ou autre support physique sur lequel apparaît l'annonce est mis en marché. Le tarif annuel est de trois fois le prix du cycle.

À titre d'exemple, cette énumération n'étant pas restrictive, les médias suivants sont considérés soit comme circuit fermé ou salles publiques : foire, exposition, magasin, transport publique, club, restaurant, hôtel, stade, aréna.

9-12.02

L'enregistrement d'un texte explicatif qui sert d'accompagnement à une projection publicitaire de clichés fixes d'une durée d'au plus quinze (15) minutes se paie d'après le tableau suivant :

	1 ^{er} septembre 2012	1 ^{er} septembre 2013	1 ^{er} septembre 2014
Voix hors champ (1 heure incluse)	421 \$	438 \$	451 \$
Choriste (1 heure incluse)	260 \$	270 \$	278 \$
Heures supplémentaires	79 \$	82 \$	84 \$

9-12.03

L'enregistrement du texte d'accompagnement d'un film publicitaire se paie à la bobine et au prix du tableau précédent. Après la première bobine, le demi-tarif est applicable à toute demi-bobine.

9-13.00 Publications

9-13.01

a) La photographie publicitaire d'un membre de l'UDA qui est identifié avec un produit ou un service par des annonces de radio ou de télévision et qui est utilisée dans l'un des trois (3) cas indiqués ci-dessous se paie à raison d'un cachet par cycle et par circuit :

- publications : journaux, revues, etc.;
- produits de commerce : contenant, emballage, étiquetage;
- affichage : panneau-réclame, affiche, matériel au point de vente.

b) Les tarifs sont les suivants :

	1 ^{er} septembre 2012	1 ^{er} septembre 2013	1 ^{er} septembre 2014
Tarif (2 heures incluses)	529 \$	550 \$	567 \$
Heures suivantes	79 \$	82 \$	84 \$

c) La photographie publicitaire d'un membre de l'UDA ne peut être utilisée qu'avec l'accord exprès de celui-ci.

9-13.02

Le tarif annuel de l'article 9-13.01 est de trois (3) fois le prix du cycle dans chacun des trois (3) cas.

9-14.00 Frais divers

9-14.01

Les frais de séjour sont de :

	1 ^{er} septembre 2012	1 ^{er} septembre 2013	1 ^{er} septembre 2014
Logement et repas	257 \$	267 \$	275 \$

couvrant toutes dépenses personnelles lorsque l'artiste séjourne dans un hôtel ou un motel, tel qu'autorisé par le producteur; ils doivent être versés à l'artiste avant son départ.

Si l'employeur loge l'artiste, les frais de repas sont de :

	1 ^{er} septembre 2012	1 ^{er} septembre 2013	1 ^{er} septembre 2014
Repas seulement	106 \$	110 \$	113 \$

et les frais de séjour s'annulent (hormis les heures de déplacement) si l'employeur nourrit et loge l'artiste.

9-14.02

Dans le cas d'une production faite en dehors d'un rayon de quarante (40) kilomètres du centre-ville de la section de l'UDA à laquelle appartient l'artiste, chaque jour de convocation se paie au moins l'équivalent de huit (8) heures supplémentaires et chaque jour d'attente auquel l'artiste consent se paie au moins l'équivalent de quatre (4) heures supplémentaires.

9-14.03

Le producteur paie à l'artiste le prix courant de location de tout costume ou accessoire que l'artiste fournit à la demande du producteur et qui ne fait pas normalement partie de sa garde-robe.

9-14.04

Lorsque le producteur demande à l'artiste de se faire coiffer, bronzer, ou d'aller chez l'esthéticienne avant l'enregistrement, il doit payer le coût de la séance et deux (2) heures de temps supplémentaire.

9-15.00 Événements spéciaux

9-15.01

Une annonce ou un extrait d'annonce peut être diffusé sans qu'il y ait paiement de cachet supplémentaire dans le cadre d'un concours de publicité ou d'un gala couronnant des lauréats.

La diffusion d'un message publicitaire dans le cadre d'une émission d'information, de nouvelles ou d'un reportage ne constitue pas une remise en cycle donnant droit à un cachet si telle diffusion n'est pas effectuée dans le but de promouvoir les intérêts commerciaux de l'annonceur mais plutôt dans le but de mettre en valeur le message publicitaire en soi.

CHAPITRE 10-0.00 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

10-1.00 Comité des relations professionnelles

10-1.01

Le Comité des relations professionnelles est constitué, d'une part, du président et du directeur des relations du travail de l'UDA et, d'autre part, du président de l'A.A.P.Q. et, soit du président de l'I.C.P, soit du vice-président de l'ACA.

Ce Comité vise à clarifier l'interprétation des dispositions de l'entente et à discuter des grandes orientations des relations de travail entre les parties.

Le Comité siège à Montréal au moins une (1) fois par an.

10-1.02

Les parties aux présentes conviennent de s'entendre au préalable pour l'essai, l'entreprise ou l'exécution de tout ce qui n'aurait pas été prévu dans la présente entente. Le Comité des relations professionnelles doit avoir reçu le projet ou la demande au moins un (1) mois avant l'enregistrement.

10-2.00 Comité conjoint

10-2.01

Le Comité conjoint est constitué de quatre (4) personnes, composé d'un nombre égal de représentants, d'une part, de l'UDA et, d'autre part, des Producteurs conjoints.

10-2.02

Afin d'étudier les griefs déposés par l'une ou l'autre des parties signataires de l'entente collective, et ce, avant le dépôt de l'avis d'arbitrage et d'examiner les décisions sur les demandes de permis spéciaux discutés en appel, le Comité conjoint siège à tous les soixante (60) jours. La liste des griefs référés au Comité conjoint devra être déposée par la partie plaignante au moins dix (10) jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion du Comité conjoint, à défaut de quoi tels griefs seront reportés à sa prochaine réunion. Si le grief n'est pas entendu dans les cent vingt (120) jours de son dépôt ou que le Comité conjoint n'a pas remis aux parties sa recommandation à l'intérieur du même délai, la partie plaignante peut décider de passer outre le Comité conjoint et déférer le grief à l'arbitrage. Le Comité conjoint pourra néanmoins, en tout temps avant l'arbitrage, accepter d'être saisi d'un grief.

Les représentants siégeant au Comité se réunissent pour entendre les représentants des parties concernées sur les faits ayant donné naissance au(x) grief(s). Après les représentations des parties, le Comité se réunit, à l'exclusion des représentants des parties concernées, pour discuter du grief et recommander une solution aux parties.

Le Comité ne peut, par sa recommandation à l'égard d'un grief, ajouter, soustraire ou modifier la présente entente.

Dans l'éventualité où les membres du Comité ne s'entendaient pas sur une recommandation ou si la partie intimée ne se présentait pas ou ne donnait pas suite à la recommandation proposée par le Comité, le grief sera soumis à l'arbitrage selon les procédures prévues à cet effet.

CHAPITRE 11-0.00 — FRAIS DE SERVICE

11-1.00 Frais de service

11-1.01

Pour chaque nouvelle annonce produite, le producteur paie les frais de service suivants, plus la TPS et la TVQ :

En vigueur	Annonce télévision	Annonce radio
1 ^{er} septembre 2012	275 \$	80 \$
et ce, pour toute la durée de l'entente collective		

11-1.02

Les montants perçus en vertu de l'article précédent se répartissent comme suit :

Pour une annonce télévision			
En vigueur	Producteurs conjoints	UDA	Total
1 ^{er} septembre 2012	206,25 \$	68,75 \$	275 \$
et ce, pour toute la durée de l'entente collective			

Pour une annonce radio			
En vigueur	Producteurs conjoints	UDA	Total
1 ^{er} septembre 2012	60 \$	20 \$	80 \$
et ce, pour toute la durée de l'entente collective			

11-1.03

Le producteur doit verser la somme mentionnée aux paragraphes précédents, ainsi que les taxes, dans les vingt (20) jours suivant la date d'enregistrement d'une annonce.

11-1.04

L'UDA fait parvenir à l'Association des producteurs conjoints, à tous les trois (3) mois, les sommes qui lui sont dues.

11-1.05

Dans l'éventualité où un producteur ferait défaut de verser les frais de service et que l'UDA ait à prendre des poursuites, les parties à la présente partagent les frais encourus à raison de vingt-cinq pour cent (25 %) pour l'UDA et, soixante-quinze pour cent (75 %) pour les Producteurs conjoints. L'UDA ne devra cependant tenter aucune poursuite sans avoir préalablement obtenu l'accord des Producteurs conjoints.

CHAPITRE 12-0.00 — PROCÉDURE DE GRIEFS

12-1.00 Procédure de griefs

12-1.01

Toute mésentente entre le producteur, d'une part, et l'UDA, un artiste ou un groupe d'artistes, d'autre part, au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente ou d'un contrat signé conformément à la présente, ou toute mésentente relative aux conditions de travail, constitue un grief.

12-1.02

Tel grief sera réglé conformément à la procédure prévue au présent chapitre.

12-1.03

Les parties à toutes les étapes de la procédure de griefs et d'arbitrage sont l'UDA et le producteur.

12-1.04

Tout grief doit être déposé dans les six (6) mois des faits qui ont donné naissance au grief.

Le grief est déposé au bureau du producteur en défaut et une copie en est envoyée à l'A.A.P.Q. pour les Producteurs conjoints. Le défaut d'envoyer une copie n'entraîne pas de vice de procédure. Le dépôt est fait par le directeur général de l'UDA ou par un représentant désigné par l'UDA.

12-1.05

Les parties se réunissent dans les quinze (15) jours qui suivent le dépôt du grief. Si le plaignant n'obtient pas satisfaction suite à cette rencontre, le grief est référé au Comité conjoint (voir l'article 10-2.02). Si le grief n'est pas réglé à la satisfaction des parties, ou s'il n'est pas donné suite à la recommandation du Comité conjoint dans les trente (30) jours suivant telle recommandation, la partie plaignante pourra réclamer l'arbitrage par écrit ; cet avis d'arbitrage indique le nom de l'arbitre ou des arbitres suggérés.

12-1.06

La partie adverse répond à cette suggestion dans les sept (7) jours, à défaut de quoi la partie ayant demandé l'arbitrage peut s'adresser au Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (MCCCF), pour la nomination d'un arbitre.

Lorsque le producteur a sa principale place d'affaires sise en Ontario et que celui-ci ne donne pas suite à la suggestion d'arbitre(s) soumise dans le cadre de l'avis d'arbitrage, le Comité conjoint procédera, lors de sa prochaine réunion, à une pige parmi les arbitres

identifiés dans la liste annuelle du Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (MCCCF).

12-1.07

L'arbitre doit procéder en toute diligence à l'instruction du grief et selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

12-1.08

Si l'arbitre en vient à la conclusion qu'une partie a violé l'entente, il dispose du pouvoir d'ordonner le paiement de dommages et intérêts au plaignant.

12-1.09

L'arbitre peut ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère de Revenu* (L.R.Q. 1977, Chap. M-31) à compter de la date des faits qui ont donné naissance au grief, sur les sommes dues en vertu de sa sentence. Le paiement d'intérêts arrête au dépôt de la sentence.

12-1.10

L'arbitre qui a rendu une sentence arbitrale peut, à la demande d'une partie, fixer le montant dû en vertu de cette sentence.

12-1.11

L'arbitre peut rendre des décisions interlocutoires et toute ordonnance utile à l'exercice de son mandat.

12-1.12

La sentence arbitrale est finale, sans appel, exécutoire et elle lie les parties.

12-1.13

La partie qui ne se conforme pas à une ordonnance de paiement dans les trente (30) jours de la réception de la sentence arbitrale doit, en sus de toutes autres peines qui pourraient être ordonnées par un tribunal de droit commun, payer au plaignant une pénalité de vingt-cinq dollars (25 \$) par jour de retard.

12-1.14

La présente procédure de griefs s'applique également à toute mésentente survenant depuis la signature de la présente mais visant l'interprétation, l'exécution ou l'application des ententes des Annonces antérieures ou d'un contrat signé conformément à des ententes des Annonces antérieures.

12-1.15

La décision de l'arbitre n'amende en rien la présente entente. Chaque partie partage les frais de l'arbitre.

CHAPITRE 13-0.00 — DISPOSITIONS FINALES

13-1.00 Dispositions finales

13-1.01

Tout cycle se paie conformément aux dispositions de l'article 9-1.06.

13-1.02

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

13-1.03

La durée de la présente entente est de trois (3) ans. Elle prend effet à compter du 1^{er} septembre 2012.

13-1.04

Pendant la durée de la présente entente, aucune des parties n'ordonne, ne tolère, ne suscite aucune grève, aucune contre-grève ni aucun arrêt de travail. La présente entente demeure en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle entente. À l'expiration de la présente, le droit de grève est acquis aux parties.

13-1.05

L'une ou l'autre des parties peut donner un avis de dénonciation de la présente six (6) mois avant son expiration.

13-1.06

La dénonciation de la présente peut être totale ou partielle.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 27^e jour du mois de juillet de l'année 2012.

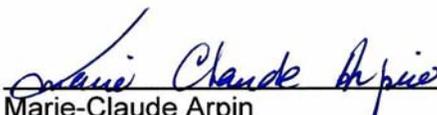
POUR

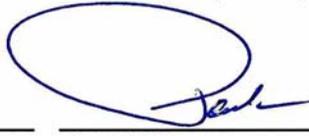
UNION DES ARTISTES

ASSOCIATION DES PRODUCTEURS
CONJOINTS


Raymond Legault
Président


Dominique Villeneuve
Directrice générale
Association des agences de publicité
du Québec (AAPQ)


Marie-Claude Arpin
Secrétaire générale


Paul Hétu
Vice-président
Association canadienne des annonceurs
(ACA)

ONT NÉGOCIÉ

Pour

UNION DES ARTISTES

Luc Béchar, porte-parole

Brigitte Morel

Chantal Perrault

Vincent Potel

Karen Racicot

Pour

ASSOCIATION DES PRODUCTEURS CONJOINTS

Robert B. Legault, porte-parole

Paul Héту

Dominique Villeneuve

Édition électronique
Solange Caron
Saïda Kandi

ANNEXES

ANNEXE A	Contrat d'annonce
ANNEXE B	Déclaration d'utilisation des annonces
ANNEXE C	Lettre d'entente Cyberpublicité / Internet
ANNEXE D	Feuille de temps – audition
ANNEXE E	Annexe au contrat du cascadeur

ANNEXE C Lettre d'entente Cyberpublicité / Internet

INTERVENUE ENTRE

D'une part : L'Union des artistes
ci-après appelée l' « UDA »

Et d'autre part : L'Association des producteurs conjoints
ci-après appelée le « Producteur »

ATTENDU QUE le but des parties est de créer une stabilité dans le secteur des annonces publicitaires et de faciliter les bonnes relations entre le **Producteur**, l'**UDA** et ses membres;

ATTENDU QUE l'intérêt mutuel des parties est de déterminer des conditions minimales d'embauche, de travail et monétaires équitables pour les artistes interprètes, tout en assurant le développement des annonces publicitaires utilisées sur Internet ou produites pour utilisation spécifique sur Internet (ci-après appelées « cyberpublicité(s) »);

ATTENDU QUE les parties sont soucieuses de maintenir une relation empreinte de coopération, de confiance, de transparence et de respect;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.
2. L'UDA et le Producteur reconnaissent que l'Entente des annonces publicitaires entre l'Union des artistes et l'Association des producteurs conjoints est toujours en vigueur au moment de la signature de la présente et elle continuera à s'appliquer à moins qu'une disposition particulière ne soit prévue à la présente Lettre d'entente auquel cas cette disposition a préséance.
3. **CYBERPUBLICITÉ**
 - 3.1 L'annonce originalement produite pour la télévision ou pour la radio sous la juridiction de l'UDA peut être utilisée sur Internet, à des fins commerciales, aux conditions suivantes :
 - a) l'artiste participant à l'annonce doit signer un contrat spécifique pour autoriser l'utilisation sur Internet;
 - b) le tarif minimum payable à l'artiste est celui de l'annonce locale, stipulé dans l'entente, à l'article 9-5.02 pour les annonces radio et à l'article 9-6.05 pour les annonces télévisées. Le tarif est réduit de cinquante pour cent (50 %) lorsque l'annonce est utilisée seulement sur un (1) site Internet. Pour bénéficier de ce tarif réduit de cinquante pour cent (50 %), cette annonce ne peut être partagée par le biais d'un hyperlien ou d'un renvoi de quelque nature que ce soit.

- 3.2 L'annonce spécifiquement produite pour utilisation sur Internet doit rencontrer les conditions suivantes :
- a) l'artiste participant à l'annonce doit avoir été avisé avant l'audition, du type d'annonce dont il s'agit et avoir consenti, au moyen d'un contrat écrit à son utilisation sur Internet;
 - b) la photographie ou l'image d'un membre de l'UDA qui est identifié avec un produit ou un service par des annonces de radio ou de télévision et qui est utilisée à des fins commerciales sur Internet, se paie aux tarifs minimums suivants :
 - i- image statique (ex : photographie, dessin identifiant un artiste ou portrait) :
 - usage par cycle de treize (13) semaines : tarif de la publication prévu à l'article 9-13.01 de l'entente;
 - ii- image animée (ex. : séquence de quelques photographies, de dessins identifiant un artiste ou de portraits excluant l'enregistrement vidéo ou film publicitaire) :
 - usage par cycle de treize (13) semaines :
tarif de l'annonce télévisée locale prévu à l'article 9-6.05 de l'entente mais pas moins que le tarif prévu à l'article 9-13.01 de l'entente;
 - c) la voix hors champ qui est utilisée avec l'image statique ou animée d'un membre de l'UDA, tel que mentionné à l'article 3.2 b) ci-haut, que l'auteur de cette voix soit ou non identifié avec un produit ou service par des annonces de radio ou de télévision, se paie comme suit :
 - usage par cycle de treize (13) semaines :
pour chaque cyberpublicité, tarif de l'annonce radio locale tel que prévu au tableau de l'article 9-5.02 de l'entente.
- 3.3 Le tarif annuel des articles 3.1 et 3.2 de la présente est de trois (3) fois le prix du cycle dans chacun des cas.
- 3.4 CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTISTES
Les remises à la Caisse de sécurité des artistes prévues à l'article 5-2.03 de l'entente s'appliquent à la cyberpublicité.
- 3.5 ESCOMPTE SUR LE TARIF
Les escomptes sur le tarif du cycle prévus à l'article 9-2.01 de l'entente ne s'appliquent pas à la cyberpublicité.
- 3.6 CAS NON PRÉVUS
Les parties conviennent de s'entendre au préalable pour l'essai, l'entreprise ou l'exécution de tout ce qui n'aurait pas été prévu dans la présente Lettre d'entente concernant la cyberpublicité en conformité aux règles prescrites à l'article 10-1.02 de l'entente. À cette fin, les parties désignent leur porte-parole respectif pour négocier les conditions applicables aux cas non prévus.

3.7 PORTFOLIO

Les parties conviennent que les conditions applicables aux portfolios Internet seront discutées lors des futures négociations pour le renouvellement de l'entente. La présente Lettre d'entente ne couvre pas les portfolios Internet.

3.8 FRAIS DE SERVICE

Pour la durée de la présente Lettre d'entente, les parties conviennent qu'il n'y a pas de frais de service applicable à la cyberpublicité.

3.9 ANNONCE EN CYCLE UTILISÉE SUR LE SITE WEB DE L'ANNONCEUR

L'annonce originalement produite pour la télévision ou pour la radio sous la juridiction de l'UDA peut, pendant qu'elle est en cycle à la télévision ou à la radio, être mise en ligne sans frais sur le site web de l'annonceur à la condition que l'annonceur n'invite pas les internautes à la télécharger, prenne toutes les mesures en son pouvoir pour la rendre non téléchargeable, que cette annonce ne soit pas utilisée en visionnement imposé (« *forced viewing* ») et qu'elle ne soit accessible qu'au terme d'une démarche initiée par l'internaute et non pas par le biais d'un hyperlien ou d'un renvoi de quelque nature que ce soit.

3.10 MISE EN LIGNE POUR FINS D'ARCHIVAGES

L'annonceur qui a fait produire une annonce destinée à l'origine à la télévision ou la radio peut la mettre en ligne pour fins d'archives sur son propre site web, sans frais additionnel, aux conditions suivantes :

- que l'annonce soit mise en ligne sur une (1) seule et même page;
- que l'annonce soit mise en ligne sur un (1) seul des sites web appartenant à l'annonceur et qui est sous son contrôle;
- que l'annonce ainsi mise en ligne soit utilisée pour fins d'archives seulement et qu'elle comporte un Super indiquant : « à titre de référence »;
- que la résolution maximum d'une telle annonce n'excède pas 320 par 240 pixels;
- que l'annonceur n'invite pas les internautes à la télécharger et prenne toutes les mesures en son pouvoir pour la rendre non téléchargeable.

4. Les parties ont recours au chapitre 12-0.00 de griefs et arbitrage prévu à l'entente pour régler toute mésentente pouvant survenir entre elles dans l'interprétation et l'application de la présente Lettre d'entente incluant l'entente.

5. La présente Lettre d'entente entre en vigueur à compter du 1er septembre 2012, et ce, pour une durée de trois (3) ans ou jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente collective entre les parties.

6. Les parties conviennent que les lois du Québec seront celles applicables.

7. Les parties reconnaissent avoir lu la présente Lettre d'entente, en avoir compris la portée et ses implications et s'en déclarent satisfaites.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 27^e jour du mois de juillet de l'année 2012.

POUR

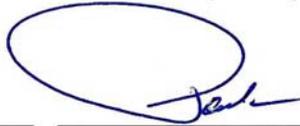
UNION DES ARTISTES

ASSOCIATION DES PRODUCTEURS
CONJOINTS


Raymond Legault
Président


Dominique Villeneuve
Directrice générale
Association des agences de publicité
du Québec (AAPQ)


Marie-Claude Arpin
Secrétaire générale


Paul Hétu
Vice-président
Association canadienne des annonceurs
(ACA)

ANNEXE E Annexe au contrat du cascadeur

ANNEXE AU CONTRAT DU CASCADEUR

ENTENTE COLLECTIVE DES ANNONCES PUBLICITAIRES TÉLÉ / RADIO
ENTRE L'UNION DES ARTISTES ET L'ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS CONJOINTS



Union des artistes
1441, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 400
Montréal (Québec) H3G 1T7
Téléphone : 514 288-6682
Canada : 1-877-288-6682
Télécopieur : 514 288-6796
www.uda.ca

CETTE ANNEXE DOIT ÊTRE REMPLIE ET SIGNÉE PAR LES PARTIES AVANT L'EXÉCUTION DE TOUTE CASCADE (article 7-10.04) ET PARVENIR À L'UDA EN MÊME TEMPS QUE LE CONTRAT AUQUEL ELLE RÉFÈRE.

La présente annexe fait partie du contrat n° : _____

ENTRE :

Le Producteur : _____

Et

L'artiste : _____

Le cachet prévu au contrat : _____ \$

Ce cachet inclut une première exécution et _____ (_____) reprise(s) de la cascade décrite ci-après.
lettres *chiffres*

Toute reprise supplémentaire se paie _____ dollars (_____ \$) chacune.
lettres *chiffres*

NATURE ET DESCRIPTION DE LA CASCADE :

L'artiste consent à exécuter la cascade telle que décrite ci-dessus, aux conditions prévues au contrat et à la présente annexe.

Fait à _____, ce _____ jour du mois de _____ de l'année _____.

Le Producteur (Nom en lettres moulées)

L'artiste (Nom en lettres moulées)

Signature

Signature

COPIE DU PRODUCTEUR COPIE DE L'ARTISTE COPIE DE L'UDA

INDEX

A

A.A.P.Q.	1-1.02
ACA.....	1-1.02
Aire d'application.....	3-1.01 à 3-1.06
Annonce	
commandite	9-3.01, 9-3.02, 9-9.02
concessionnaire	2-1.02 a), 9-6.03
de courte durée	9-2.01
d'essai.....	2-1.02 c), 9-1.11
différence entre deux annonces - modification	4-1.11, 4-1.12, 4-1.13
doublée	8-4.01
saisonnière.....	2-1.02 d), 5-2.02 d), 6-4.04, 6-4.05
sondage.....	9-7.01
délai d'utilisation :	
après l'enregistrement	5-2.02, 6-4.04 à 6-4.07
généralités.....	3-1.05, 6-4.03
retrait des ondes.....	6-4.04
remise en ondes	6-4.05 à 6-4.07
droit d'utilisation	9-3.02
utilisation :	
à l'étranger.....	9-1.09
au Canada et autres pays	9-1.10
concurrente d'une version modifiée	9-1.21
de photographie	9-8.01, 9-13.01, 9-13.02
en une autre langue.....	9-1.07, 9-1.08
Arbitre et arbitrage	chapitre 12-0.00
Artiste de variétés.....	2-1.08, 9-1.14

Artiste	
nommément identifié	9-1.20
respect des principes	4-1.02
Artiste recommandé	6-1.02
Audition	2-1.09, 6-1.01, 8-1.01, 9-1.18
C	
Cachet supérieur.....	6-1.11
Cascadeur.....	2-1.13, section 7-10.00, 9-1.14
Cession de droits	4-1.17
Chef de chœur	2-1.15, 3-1.03, 9-1.12
Choristes	2-1.17, 3-1.03
Clichés fixes (texte d'accompagnement).....	9-12.02
Coiffeur	9-14.04
Comité conjoint.....	2-1.20, 3-2.07, section 10-2.00, 12-1.05
Comité des relations professionnelles.....	section 10-1.00
Concours, galas, événements	9-15.01
Conditions atmosphériques.....	6-4.01 d)
Contrat	
délai de contestation.....	2-1.22, 6-3.01
dispositions minimales.....	6-1.11
dommages encourus.....	6-1.10
formulaire.....	annexe A
renseignements.....	6-1.01, 6-1.02
résiliation.....	6-3.00
signature.....	6-1.06 à 6-1.08
Convocation	
aux costumes.....	section 6-1.00, section 7-4.00
avis de	7-1.02
décommandée	section 6-4.00
différée	6-4.01 a), 6-4.01 b)

droit de refuser.....	7-1.01
heures excédentaires.....	7-1.12
hors de la ville	7-7.01
rappel.....	6-4.01 c)
retard.....	7-1.11, section 6-5.00, 9-1.18
Costumes	section 7-4.00, 9-14.03, 9-14.04
CSA (Caisse de sécurité des artistes)	1-1.03, 5-5.01 à 5-5.03
Cumul	2-1.23, 7-6.01 à 7-6.03, 9-1.13

D

Danseur.....	2-1.25, section 7-9.00
Déclaration d'utilisation	6-1.09
Délais	
computation des.....	4-1.09
d'utilisation.....	5-2.02
paiements.....	section 5-2.00, section 6-2.00, 11-1.03
permis (demande de)	section 3-2.00
résiliation de contrat	section 6-3.00
Déplacements	section 7-7.00
Dépôt de garantie.....	4-1.18
Dessins animés	9-1.17 b)
Discrimination.....	4-1.24
Domages.....	6-3.03, 7-4.03
Doublage	
distribution visuelle	2-1.28, 8-2.02
langue maternelle	8-2.01
tarif	9-1.17, 9-1.19
Double tournage (double <i>shooting</i>).....	section 8-4.00
Doublure.....	2-1.29, 9-1.15

E

Enfants

conditions de travail.....	2-1.32, section 5-3.00
frais du parent	5-3.11
intervention de l'Union	5-3.10
permis.....	3-2.10
Engagement.....	6-1.01 à 6-1.11
Enregistrement à l'insu de l'artiste	4-1.10
Entente collective	
dénonciation.....	13-1.05, 13-1.06
durée.....	13-1.03
exception à l'application	3-1.06, 3-2.06
Essayage.....	section 7-4.00
Étiquette	2-1.02 b), 9-1.03, 9-1.04, section 9-4.00
Exclusivité.....	section 9-11.00, 9-1.11
Événements spéciaux	section 9-15.00

F

Figurant	2-1.34, 9-6.02
Force majeure.....	2-1.36, 6-4.03
Frais de justice	4-1.14
Frais de séjour / repas	section 9-14.00
Frais de service	section 11-1.00

G

Grève, contre-grève, arrêt de travail	13-1.04
Griefs	
contre l'artiste	4-1.19
procédure de.....	chapitre 12-0.00
Grille des tarifs.....	section 9-4.00

H

Heures d'attente.....	2-1.37, section 9-4.00
Heures de déplacement.....	2-1.41, section 7-7.00, section 9-4.00
Heures de nuit.....	2-1.40, 7-1.13, section 9-4.00
Heures incluses.....	2-1.38, 7-1.11, section 9-4.00
Heures supplémentaires.....	2-1.39, section 7-1.00, section 9-4.00
Heures supplémentaires majorées	2-1.43, section 9-4.00
Heures fériées	2-1.42, section 9-4.00

I

I.C.P.....	1-1.02
------------	--------

J

Jour d'attente	9-14.02
Jours fériés.....	4-1.08
Journée d'enregistrement	7-1.03 à 7-1.12

L

Liste des membres.....	5-1.01
------------------------	--------

M

Maladie.....	6-1.10
Manipulateur	2-1.44, 9-1.16
Maquillage.....	section 7-5.00
Marionnettistes	2-1.45, 9-1.14
Membre de l'Union	
embauche obligatoire	2-1.46, 3-1.02
Mime	2-1.47, 9-1.14
Mise en disponibilité	6-1.05

N

Non-membres de l'Union

enregistrement avec des	3-1.05
permis de travail.....	section 3-2.00

P

Paielements

acheminés à l'Union	section 5-2.00
à l'Union (bénéficiaire non rejoint)	5-2.04
déductions	5-2.05
délais	3-2.09, 5-2.02, 6-2.01
permis.....	section 3-2.00
permissionnaires	5-2.03
retards : dédommagements	section 6-5.00

Panneaux.....2-1.50, 2-1.51, 9-1.05

Panneaux-réclame.....2-1.52, section 9-13.00

Participation par enregistrement 4-1.07 |

Permis de travail section 3-2.00 |

cas exceptionnels 3-2.06 |

célébrités 3-2.03 |

durée / renouvellement..... 3-2.08 |

mannequins 3-2.02.11 |

non-membre citoyen ou résident du Canada..... 3-2.02 |

non-membre ni citoyen ni résident du Canada 3-2.03 |

œuvre musicale 3-2.04 |

paiement..... 3-2.09 |

participant concours..... 3-2.02.12 |

permis d'enfant 3-2.10 |

politique 3-2.05 |

procédure de demande 3-2.01 |

réaction spontanée	3-2.02.13
témoignage employés / consommateur	3-2.02.6
Postsynchronisation.....	9-1.17
Premiers soins.....	section 7-8.00
Producteur irrégulier.....	4-1.19, 4-1.23, 6-5.01
Producteurs conjoints	1-1.02
Produits du commerce	9-13.01
Publications	section 9-13.00
photographie.....	8-3.01, 9-8.01, section 9-13.00

R

Rappel au travail.....	6-4.01 c)
Reconnaissance	1-1.04
Refus de travailler	7-1.01
Renouvellement.....	6-2.01, 9-1.06
Repas	7-3.01
Réplique.....	2-1.60, 9-1.15
Repos.....	section 7-2.00
enfants	section 5-3.00
Répétition	7-1.15
Retard (audition).....	9-1.18
Retrait des ondes	6-4.04
Risque d'exécution	2-1.61, 7-8.01

S

Salle publique	2-1.63, section 9-12.00
Santé et sécurité.....	section 7-8.00
Séance d'enregistrement.....	7-1.06 à 7-1.17
Semaine de travail	7-1.03
Scènes de rue ou d'extérieur	3-1.06
Stagiaire – engagement	3-1.02

T

Tarif

détermination	2-1.65, 9-1.01
grille	section 9-4.00
Tiers (engagement par un)	section 8-1.00

U

Union des artistes

représentant	5-1.02
--------------------	--------

V

Voix

effet spécial	9-1.17 b)
tarif	9-1.19

